



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

22 Préfet

O - AUTRES ACTES ADMINISTRATIFS

Avis - Centre hospitalier de Lannion - AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF 2ème CATEGORIE PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE	1
--	---

29 Préfecture Maritime

Arrêté N °2012003-0001 - Arrêté n ° 2012-001 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature à l'administrateur général des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau, chef de la division action de l'Etat en mer.	2
Arrêté N °2012006-0001 - Arrêté n ° 2012/002 du 6 janvier 2012 portant création d'une zone maritime réglementée temporaire autour du chantier de déconstruction du cargo TK Bremen, échoué sur la plage de Kerminihy sur la commune d'Erdeven (Morbihan).	4

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2012009-0005 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour une agence du CREDIT AGRICOLE - 56000 VANNES	5
Arrêté N °2012009-0006 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL LORA (BLANC- BRUN) - 56380 GUER	7
Arrêté N °2012009-0007 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SAMATAL ENTERTAINMENT - 56600 LANESTER	9
Arrêté N °2012009-0008 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SOYSIC (Franck PROVOST) - 56000 VANNES	11
Arrêté N °2012009-0009 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL FLAVY (Franck PROVOST) - 56000 VANNES	13
Arrêté N °2012009-0010 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL GOLFY (Franck PROVOST) - 56100 LORIENT	15
Arrêté N °2012009-0011 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL DYF (Franck PROVOST) - 56400 AURAY	17

Arrêté N °2012009-0012 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL OPTY (Franck PROVOST) - 56600 LANESTER	19
Arrêté N °2012009-0013 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL LYSA (COIFF & CO) - 56400 PLUNERET	21
Arrêté N °2012009-0014 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL OPTY (FABIO SALSA) - 56600 LANESTER	23
Arrêté N °2012009-0015 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC FREDOLI 56 (Maison de la Presse) - 56330 PLUVIGNER	25
Arrêté N °2012009-0016 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar- tabac LE FIDJI - 56500 MOREAC	27
Arrêté N °2012009-0017 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD SURGELES - 56400 AURAY	29
Arrêté N °2012009-0018 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD SURGELES - 56600 LANESTER	31
Arrêté N °2012009-0019 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD SURGELES - 56000 VANNES	33
Arrêté N °2012009-0020 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD SURGELES - 56860 SENE	35
Arrêté N °2012009-0021 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS KEROCEAN (INTERMARCHE) - 56230 QUESTEMBERT	37
Arrêté N °2012009-0022 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le complexe de l'Orientis - 56100 LORIENT	39
Arrêté N °2012009-0023 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie et bar- tabac - 56530 GESTEL	41
Arrêté N °2012009-0024 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché CARREFOUR - 56000 VANNES	43
Arrêté N °2012009-0025 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie LE LAUSQUE - 56860 SENE	45
Arrêté N °2012009-0026 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie SADRANT - 56750 DAMGAN	47
Arrêté N °2012009-0027 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE FUM'GRAT'PRESSE - 56330 PLUVIGNER	49

Arrêté N °2012009-0028 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie DENOS - 56190 MUZILLAC	51
Arrêté N °2012009-0029 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'association MONTCALM - 56000 VANNES	53
Arrêté N °2012009-0030 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin STAR JOUET - 56400 AURAY	55
Arrêté N °2012009-0031 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS PONTIVY DISTRIBUTION (LECLERC) - 56300 PONTIVY	57
Arrêté N °2012009-0032 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché SUPER U - 56340 PLOUHARNEL	59
Arrêté N °2012009-0033 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie LE MONNIER - 56240 INGUINIEL	61
Arrêté N °2012009-0034 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'enseigne CARREFOUR MARKET - 56000 VANNES	63
Arrêté N °2012009-0035 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS RIVE GAUCHE DISTRIBUTION (LECLERC) - 56670 RIANTEC	65
Arrêté N °2012009-0036 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection pour l'hôtel de police - 56000 VANNES	67
4 Service de la coordination et de l'action économique	
Arrêté N °2011364-0001 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté de communes Arc Sud Bretagne - commune de Nivillac	69
Arrêté N °2011364-0002 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2012 portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté de communes Arc Sud Bretagne - commune de Saint Dolay	71
5 Direction de la réglementation et des libertés publiques	
Arrêté N °2011361-0001 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mademoiselle Karine JEGOUX à NOYAL- PONTIVY	73
Arrêté N °2012006-0002 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mademoiselle Karine JEGOUX à NOYAL PONTIVY	74
Arrêté N °2012006-0003 - Arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 portant constitution de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire du Morbihan pour 2012 et 2013	75

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

01.Direction

Décision - Délégation de signature du ddtm au titre de ses pouvoirs propres pour affaires concernant ENIM et Gens de Mer du 3 janvier 2012	77
--	----

07.Service risques et sécurité routière

Arrêté N °2011347-0007 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Carnac- Plage	79
Arrêté N °2011347-0008 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Petite Mer de Gâvres Communes de Gâvres Plouhinec Port- Louis Riantec	81
Arrêté N °2011347-0009 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Presqu'île de Rhuys communes d'Arzon Saint- Gildas- de- Rhuys Sarzeau Le Tour du Parc Dangan	82
Arrêté N °2011347-0010 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Ploemeur Anse du Stole	83
Arrêté N °2012009-0001 - Arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC	84
Arrêté N °2012010-0001 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MEUCON	86
Arrêté N °2012010-0002 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY	88
Arrêté N °2012010-0003 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY	90
Arrêté N °2012010-0004 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER	92

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2011052-0001 - Arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés à la société COVED pour le site de Theix.	94
Arrêté N °2011293-0001 - Arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2011 autorisant la station d'épuration de Pont Er Bail sur la commune de Quiberon	97
Arrêté N °2011336-0053 - Arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2011 autorisant l'aménagement de la continuité écologique du moulin de Restaudran (rivière Le Saint Sauveur) sur la commune de CLEGUER annulant et remplaçant celui paru au RAA de la 2ème quinzaine de décembre	112
Arrêté N °2011356-0004 - Arrêté inter- préfectoral du 22 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau concernant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Scorff - Commune de QUEVEN	119

Arrêté N °2012004-0002 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 autorisant la régularisation et la mise en conformité d'une retenue collinaire au lieu- dit "la porte" sur la commune de GUER	125
Décision - Décision du 16 décembre 2011 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2012	130

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2012005-0001 - Arrêté du 5 janvier 2012 fixant la composition de la Commission départementale de la Consommation des Espaces Agricoles	135
Autre - Décret N ° 2011-187 du 16 février 2011 autorisant pour une période de cinq années la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Bretagne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.	136

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

4 Département lutte contre les exclusions

Arrêté N °2012009-0002 - Arrêté du 9 janvier 2012 fixant la composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du Morbihan.	138
Arrêté N °2012009-0003 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Morbihan	141
Arrêté N °2012009-0004 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 désignant madame Isabelle COURTOIS pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs du centre hospitalier Centre Bretagne de Pontivy	144

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2012004-0001 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56818 au docteur vétérinaire SAUZEA Xavier pour le département du Morbihan	145
Arrêté N °2012013-0001 - Arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56819 au docteur vétérinaire LE POUTRE Nicolas pour le département du Morbihan	146

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan	147
Décision - Délégation spéciale de signature de M David BIORET à Mme Christelle LE DIOURIS	150
Décision - Délégation spéciale de signature du 2 janvier 2012 de M Marc DUPORT à Mmes LE TALLEC, MAILLARD et BOURIC	151

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011349-0011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 15 décembre 2011 - Association ELAN à QUEVEN	152
--	-----

Arrêté N °2011354-0006 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - SARL LE HENAFF SERVICES à VANNES	153
Arrêté N °2011355-0003 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - Association PROXIM SERVICES à LORIENT	154
Arrêté N °2011355-0004 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - Association AMPER à VANNES	155
Arrêté N °2012009-0037 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS à BREHAN	156
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 14 décembre 2011 - CCAS de SAINT GERAND	157
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 21 décembre 2011 - Association AMPER à VANNES	158
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 21 décembre 2011 - Association PROXIM SERVICES à LORIENT	159
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme des services à la personne du 4 janvier 2012 - ACCUEIL EMPLOI SERVICE à ELVEN	160
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme des services à la personne du 4 janvier 2012 - ATEs à PONTIVY	161
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme des services à la personne du 4 janvier 2012 - LA CONCIERGERIE DU LITTORAL à CARENTOIR	162
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme des services à la personne du 4 janvier 2012 - SARL FREE DOM à VANNES	163
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme des services à la personne du 9 janvier 2012 - CCAS à BREHAN	164
Décision - Décision du 2 janvier 2012 de l'inspecteur du travail de la 4ème section du département du Morbihan relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier	165
Décision - Décision du 2 janvier 2012 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan	166

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2011242-0003 - Arrêté du 30 août 2011 portant rejet de transfert d'officine de pharmacie	167
Arrêté N °2011333-0001 - Arrêté du 29 novembre 2011 fixant la capacité de l'EHPAD - Résidence Virginie Danion - à MAURON	169
Arrêté N °2011335-0006 - Arrêté du 1er décembre 2011 fixant la capacité de l'EHPAD - Résidence le clos des grands chênes - à BAUD	170
Arrêté N °2011335-0007 - Arrêté du 1er décembre 2011 fixant la capacité de l'EHPAD - Résidence Menez Du - à GOURIN	171
Arrêté N °2011343-0006 - Arrêté du 9 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale	172
Arrêté N °2011353-0005 - Arrêté du 19 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale - Laboratoire de la Presqu'île (LE GOFF- DEGUILLAUME) à QUIBERON, en selarl	174

Arrêté N °2011353-0006 - Arrêté du 19 décembre 2011 portant autorisation d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux "Laboratoire de la Presqu'île" (LE GOFF- DEGUILLAUME)	176
Arrêté N °2012002-0001 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 portant abrogation de l'arrêté relatif à la prévention de la légionellose dans les établissements recevant du public du 24 juillet 2002 et de l'article 10 de l'arrêté du 18 mai 2006 portant sur les modalités d'application du contrôle sanitaire des piscines et des baignades	178
Arrêté N °2012010-0005 - Arrêté du 10 janvier 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alphonse Guérin de Ploërmel (Morbihan)	180
Arrêté N °2012010-0006 - Arrêté du 12 janvier 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan)	181
Arrêté N °2012012-0001 - Arrêté du 12 janvier 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Quimperlé (Finistère)	183

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - Centre Hospitalier Bretagne Sud à Lorient (Morbihan) - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en vue de pourvoir un poste d'électricien	185
Avis - CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE- PONTIVY - Avis de concours externe sur titres du 4 janvier 2012 pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2ème classe (domaine informatique et systèmes d'information)	186
Avis - CHCB de PONTIVY - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un (e) diététicien (e) diplômé (e) d'état	187
Avis - CHCB de PONTIVY - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un (e) Orthophoniste diplômé (e) d'état	188

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2011333-0002 - Arrêté modificatif du 29 novembre 2011 de la composition nominative de la conférence du territoire de santé «Vannes/ Ploërmel/ Malestroit »	189
--	-----

DIRO

Arrêté N °2011362-0005 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN 165 (sens Nantes- Brest) et reclassement dans le domaine public routier de la commune de Brech	192
--	-----

ZDO

Arrêté N °2011346-0011 - Arrêté du 12 décembre 2011 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC/ secours à victimes pour le département du Morbihan	193
--	-----

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF 2^{ème} CATEGORIE
PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE**

Le Directeur,

Vu, la Loi N° 86-33 du 09 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu, le courrier de l'ARS des Côtes d'Armor en date du 08 décembre 2011 relatif aux promotions au choix,

Vu, le tableau des Emplois du C.H de LANNION approuvé

DE C I D E

Article 1er : Un recrutement par inscription sur liste d'aptitude s'effectuera au Centre Hospitalier de LANNION afin de permettre la nomination d'UN AGENT CHEF 2^{ème} CATEGORIE.

Article 2 : Peuvent s'inscrire sur cette liste :

Les Agents de Maîtrise Principaux, les Maîtres Ouvriers Principaux et les Conducteurs Ambulanciers hors catégorie ainsi que les Agents de Maîtrise, les Maîtres Ouvriers et les Conducteurs Ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois années de services effectifs dans leur grade.

Article 3 : Les durées des services exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant la constitution des listes d'aptitude.

Les candidatures sont à adresser à :

CENTRE HOSPITALIER « Pierre LE DAMANY »
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
BP 70348 - 22303 LANNION CEDEX

avant le 28 FEVRIER 2012 DERNIER DELAI.

Le Directeur Des Ressources Humaines

Signé

E. BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2012-001 portant délégation de signature à l'administrateur général des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau, chef de la division action de l'Etat en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.122-1-1 et R.214-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-4 et R.2124-56 ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R.431-10 ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.532-7 ;

VU le code des ports maritimes, notamment les articles R. 122-4 et R. 611-2 ;

VU le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, notamment l'article 8 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

VU le décret du 18 octobre 2010 portant nomination dans la 1re section des officiers généraux de la marine (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat) ;

VU le décret du 28 novembre 2011 portant affectation et élévation aux rang et appellation de vice-amiral d'escadre, nomination et affectation dans la 1ère section d'officiers généraux ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, en particulier son article 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2010 nommant l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné adjoint du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU la décision n°2-37041-2009 PREMAR ATLANT/AEM du 24 juillet 2009 désignant le commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer :

1- les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2- les avis du préfet maritime prévus par l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret susvisé relatifs aux autorisations de cultures marines ;

3- les avis conformes du préfet maritime, prévus par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

4- les avis du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :

- aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
- à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
- aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- aux autorisations d'opération de dragage donnant lieu à immersion ;
- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine ;

5- les mémoires en défense devant les juridictions administratives,

6- tous correspondances et documents courants relevant de son champ de compétence.

Article 2 : Le commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Loïc Laisné, il est habilité à signer les décisions, avis, correspondances et documents des alinéas 2 à 6 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Loïc Laisné et du commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2004-112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, l'officier supérieur ou le cadre civil assurant la suppléance de l'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Loïc Laisné ou du commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau a délégation pour signer les décisions, avis, correspondances et documents mentionnés aux alinéas 2 à 6 de l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Brest, le 3 janvier 2012

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2012/002 portant création d'une zone maritime réglementée temporaire autour du chantier de déconstruction du cargo TK Bremen, échoué sur la plage de Kerminihy sur la commune d'Erdeven (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports, notamment son article L5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5,

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité du chantier de déconstruction du cargo TK Bremen, échoué sur la plage de Kerminihy sur la commune d'Erdeven (Morbihan) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, dans les eaux bordant la commune d'Erdeven (Morbihan), une zone maritime réglementée temporaire délimitée à l'article 2.

Article 2 : La navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin sont interdits dans un périmètre de trois cents mètres autour du cargo TK Bremen, échoué sur la plage de Kerminihy.

La création de cette zone maritime réglementée temporaire est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis urgent aux navigateurs (AVURNAV).

Article 3 : La zone maritime réglementée temporaire définie à l'article 2 du présent arrêté est créée du vendredi 6 janvier 2012 au vendredi 6 avril 2012 inclus.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques mis en oeuvre par l'entreprise EuroDémolition pour la déconstruction de l'épave du TK Bremen, ainsi qu'aux navires et engins en mission de service public ou engagés dans une opération coordonnée par le CROSS Etel.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13,1° et R610-5 du code pénal et par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 6 : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché à la capitainerie du port d'Etel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Brest, le 6 janvier 2012

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0207

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 11 octobre 2011 par Monsieur le responsable du service sécurité du Crédit Agricole du Morbihan, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour le système de vidéoprotection de l'agence sise située 4, place Fareham 56000 VANNES – récépissé du 19 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le directeur de l'agence du Crédit Agricole précitée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0207. Ce, sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette

autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur le directeur de l'agence précitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0216

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 26 août 2011 par Monsieur Stéphane LE GOFF, gérant la SARL LORA (BLANC-BRUN) sise 5, rue aux Roux 56380 GUER, en vue d'obtenir une autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection - récépissé du 21 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Stéphane LE GOFF est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0216.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Stéphane LE GOFF pour l'établissement précité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0217

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 5 octobre 2011 par Monsieur Gildas GUILLARD, gérant la SARL SAMATAL ENTERTAINMENT sise rue Gustave Zédé - ZA de Manébas 56600 LANESTER, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection – récépissé du 21 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Gildas GUILLARD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0217.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le système est autorisé sous réserve que le public soit informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'identification de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette

autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Gildas GUILLARD pour l'établissement précité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0208

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2011 par Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD, gérant la SARL SOYSIC (Franck PROVOST) sise 23, rue du Lieutenant-Colonel MAURY 56000 VANNES, en vue d'obtenir une autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection - récépissé du 19 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0208.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD pour la société précitée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0209

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2011 par Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD, gérant la SARL FLAVY (Franck PROVOST) sise 7, rue Thiers 56000 VANNES, en vue d'obtenir une autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection - réceptionné du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0209.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD pour la société précitée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0210

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2011 par Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD, gérant la SARL GOLFY (Franck PROVOST) sise 2, rue de la Patrie 56100 LORIENT, en vue d'obtenir une autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection - réceptionné du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0210.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD pour la société précitée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0211

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2011 par Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD, gérant la SARL DYF (Franck PROVOST) sise 30, place de la République 56400 AURAY, en vue d'obtenir une autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection - récépissé du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0211.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code de travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD pour la société précitée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0214

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2011 par Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD, gérant la SARL OPTY (Franck PROVOST) sise centre commercial GEANT 56600 LANESTER, en vue d'obtenir une autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection - réceptionné du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0214.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD pour la société précitée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0212

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2011 par Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD, gérant la SARL LYSA (COIFF & CO) sise zone de Kerfontaine - centre commercial CARREFOUR MARKET 56400 PLUNERET, en vue d'obtenir une autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection – récépissé du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0212.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD pour la société précitée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0246 (2011/0215)

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2011 par Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD, gérant la SARL OPTY (FABIO SALSA) sise centre commercial GEANT 56600 LANESTER, en vue d'obtenir une autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection - récépissé n° 20110215 du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande réenregistrée sous le numéro 2011/0246.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Françoise LEGENDRE-RICHARD pour la société précitée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0218

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2011 par Monsieur Roger KAMBRUN, gérant la SNC FREDOLI 56 (Maison de la Presse) sise 4 avenue du Général de Gaulle 56330 PLUVIGNER, en vue d'obtenir une autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection – récépissé du 21 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Roger KAMBRUN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0218.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Roger KAMBRUN pour la société précitée, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0219

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2011 par Mademoiselle Rose THEBAUT, gérante de l'établissement LE FIDJI sis 12, place de l'église 56500 MOREAC, en vue d'obtenir une autorisation pour mettre en œuvre un système de vidéoprotection – récépissé du 21 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Mademoiselle Rose THEBAUT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0219.

Article 2 - Le système considéré répond à une finalité prévue par la loi : la sécurité des personnes. Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Mademoiselle Rose THEBAUT pour l'établissement précité, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0220

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-12-12-015 du 12 décembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin PICARD SURGELES situé ZAC Porte Océane 56400 AURAY ;

VU la demande établie le 14 février 2011 par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable du pôle technique et sûreté de la société PICARD SURGELES, ayant son siège 19, place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour l'exploitation du système de vidéoprotection susvisé – demande reçue le 17 octobre 2011 et prise en compte par recépissé du 21 octobre suivant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le responsable du pôle technique et sûreté de la société PICARD SURGELES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser pour le compte du magasin sus-indiqué, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0220.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à

cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et Monsieur le responsable du pôle technique et sûreté de la société PICARD SURGELES pour le compte du magasin à AURAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0222

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-12-12-013 du 12 décembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin PICARD SURGELES situé ZAC de Kerrous 56600 LANESTER ;

VU la demande établie le 14 février 2011 par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable du pôle technique et sûreté de la société PICARD SURGELES, ayant son siège 19, place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour l'exploitation du système de vidéoprotection susvisé – demande reçue le 17 octobre 2011 et prise en compte par récépissé du 21 octobre suivant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le responsable du pôle technique et sûreté de la société PICARD SURGELES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser pour le compte du magasin sus-indiqué, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0222.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à

cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et Monsieur le responsable du pôle technique et sûreté de la société PICARD SURGELES pour le compte du magasin à LANESTER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0227

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-12-12-014 du 12 décembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin PICARD SURGELES situé ZAC de Kerlann 56000 VANNES ;

VU la demande établie le 14 février 2011 par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable du pôle technique et sûreté de la société PICARD SURGELES, ayant son siège 19, place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour l'exploitation du système de vidéoprotection susvisé – demande reçue le 17 octobre 2011 et prise en compte par récépissé du 21 octobre suivant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le responsable du pôle technique et sûreté de la société PICARD SURGELES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser pour le compte du magasin sus-indiqué, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0227.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la délinquance. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à

cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et Monsieur le responsable du pôle technique et sûreté de la société PICARD SURGELES pour le compte du magasin à VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0225

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-12-12-012 du 12 décembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin PICARD SURGELES situé parc d'activités du Rohu 56860 SENE ;

VU la demande établie le 14 février 2011 par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable du pôle technique et sûreté de la société PICARD SURGELES, ayant son siège 19, place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour l'exploitation du système de vidéoprotection susvisé – demande reçue le 17 octobre 2011 et prise en compte par récépissé du 21 octobre suivant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le responsable du pôle technique et sûreté de la société PICARD SURGELES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser pour le compte du magasin sus-indiqué, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0225.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à

cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et Monsieur le responsable du pôle technique et sûreté de la société PICARD SURGELES pour le compte du magasin à SENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2010/0073

**Arrêté portant autorisation de modification
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-11-03-004 du 3 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS KEROCEAN (INTERMARCHE) située ZAC de Lenruit 56230 QUESTEMBERG ;

VU la demande d'autorisation pour la modification du système de vidéoprotection de la société susvisée, présentée par Monsieur Marc PALLON, son représentant – récépissé du 24 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Marc PALLON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation de vidéoprotection définie au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0073. Ce, sous réserve que le champ de vision de la caméra extérieure ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - La modification du système de vidéoprotection consiste en un ajout de caméras intérieures et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Marc PALLON pour la société susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0231

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 1er mars 2011 par Madame Micheline TONNERRE, gestionnaire de l'association syndicale libre ESPACIL CONSTRUCTION sise 1, avenue Pierre Mendès France à LANESTER, en vue d'obtenir une autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour le compte du complexe de l'ORIENTIS – cours Louis de Chazelles 56100 LORIENT, demande reçue le 17 octobre 2011 et prise en compte par récépissé du 26 octobre suivant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Micheline TONNERRE, gestionnaire de l'association ESPACIL CONSTRUCTION à LANESTER est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre pour le compte du complexe susvisé un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0231.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et Madame Micheline TONNERRE, gestionnaire de l'association ESPACIL CONSTRUCTION et pour le compte du complexe susvisés sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0232

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, présentée le 21 octobre 2011 par Monsieur Mickaël CLOIREC, gérant la boulangerie et bar-tabac sis 1, rue de Quéven 56530 GESTEL – réceptionné le 28 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Mickaël CLOIREC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0232.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la délinquance inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le système est autorisé sous réserve que le public soit informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'identification de l'autorité ou la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette

autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Mickaël CLOIREC pour l'établissement précité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2009/0009

**Arrêté portant autorisation de modification
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-08-20-002 du 20 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR situé route d'Auray 56000 VANNES ;

VU la demande d'autorisation pour la modification du système de vidéoprotection de l'établissement susvisé, présentée le 21 octobre 2011 par Monsieur Franck DAGUIN, son responsable sécurité – récépissé du 28 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le directeur de CARREFOUR, route d'Auray à VANNES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation de vidéoprotection définie au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0009. Ce, sous réserve que le champ de vision de la caméra extérieure ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - La modification du système de vidéoprotection consiste notamment en un ajout de caméras et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur le directeur de CARREFOUR route d'Auray à VANNES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0234

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2011 par Monsieur Paul LE LAUSQUE, gérant la boulangerie du même nom et située avenue Penhoët 56860 SENE, en vue d'obtenir une autorisation pour mettre en œuvre un système de vidéoprotection – récépissé du 14 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Paul LE LAUSQUE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0234.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'identification de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Paul LE LAUSQUE pour le commerce précité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0235

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée le 10 octobre 2011 par Monsieur Alain SADRANT pour son officine située place Alexandre Tiffoche 56700 DAMGAN – réceptionné le 14 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Alain SADRANT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0235.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'identification de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Alain SADRANT pour l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0236

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 04 novembre 2011 par Madame Béatrice RAGUIDEAU, gérante de l'établissement LE FUM'GRAT'PRESSE sis 14, place du Marché 56330 PLUVIGNER, en vue d'obtenir une autorisation pour mettre en œuvre un système de vidéoprotection – récépissé du 14 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Madame Béatrice RAGUIDEAU est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0236.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code de travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Madame Béatrice RAGUIDEAU pour l'établissement précité, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0237

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2011 par Monsieur Jean-Marie DENOS, gérant la boulangerie du même nom et située Z.A. du Parc 56190 MUZILLAC, en vue d'obtenir une autorisation pour mettre en œuvre un système de vidéoprotection – récépissé du 14 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Jean-Marie DENOS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0237. Ce, sous réserve que le champ de vision de la caméra extérieure ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le système est autorisé sous réserve que le public soit informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'identification de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Jean-Marie DENOS pour le commerce précité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0230

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2011 par Monsieur Xavier BRIATTE, directeur de l'association MONTCALM sise 55, rue Monseigneur Tréhiou 56000 VANNES, en vue d'obtenir une autorisation pour un système de vidéoprotection – réceptionné du 24 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Xavier BRIATTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0230.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'identification de l'autorité ou la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette

autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Xavier BRIATTE, directeur de l'association précitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0239

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande représentée le 14 novembre 2011 par Monsieur Erwan PELLEAU, gérant le magasin STAR JOUET sis Z.C. de Kerbois 56400 AURAY, en vue d'obtenir une autorisation pour un système de vidéoprotection – réceptionné du 15 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Erwan PELLEAU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0239.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et Monsieur Erwan PELLEAU pour le compte du magasin visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2010/0165

**Arrêté portant autorisation de modification
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01-05-041 du 5 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS PONTIVY DISTRIBUTION (LECLERC) sise avenue de la Libération – ZA St-Niel 56300 PONTIVY ;

VU la demande d'autorisation pour la modification du système de vidéoprotection de la société susvisée, présentée par Monsieur Vincent PRIGENT, son directeur – réceptionné le 16 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Vincent PRIGENT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation de vidéoprotection définie au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0165.

Article 2 - La modification du système de vidéoprotection consiste en un ajout de caméras et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Vincent PRIGENT pour la société susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0241

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 31 octobre 2011 par Monsieur Jean-Philippe FLOCH, président-directeur-général du supermarché SUPER U sis rond-point de l'Océan 56340 PLOUHARNEL, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection – récépissé du 15 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Jean-Philippe FLOCH est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0241. Ce, sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette

autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Jean-Philippe FLOCH pour l'établissement susvisé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0238

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée le 14 novembre 2011 par Monsieur Richard LE MONNIER, pour son officine située 18, rue Louis Le Moenic 56240 INGUINIEL – réceptionné du 15 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Richard LE MONNIER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0238.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'identification de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Richard LE MONNIER pour l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0248

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection représentée le 22 novembre 2011 par Monsieur Dominique GRANDVALET, nouveau directeur pour l'enseigne CARREFOUR MARKET situé avenue Kerviller - Tohannic Sud 56000 VANNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Dominique GRANDVALET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0248. Ce, sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette

autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Dominique GRANDVALET pour l'enseigne susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0242

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2011 par Monsieur Michel LE BARS, président-directeur-général de la SAS RIVE GAUCHE DISTRIBUTION (LECLERC) sise lieu-dit Lann er Velin 56670 RIANTEC, en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection – récépissé du 15 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Michel LE BARS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0242.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur Michel LE BARS pour la société susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0243

**Arrêté portant autorisation pour un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2011 par Monsieur Vincent LE BORGNE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, en vue d'obtenir une autorisation pour exploiter le nouveau système de vidéoprotection de l'hôtel de police sis 13, boulevard de la Paix 56000 VANNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 novembre 2011 ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur le directeur de la sécurité publique du Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection défini au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0243.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le système est autorisé sous réserve que le public soit informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette

autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur le directeur de la sécurité publique du Morbihan pour l'hôtel précité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARC SUD BRETAGNE
(Commune de Nivillac)**

**Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition de création de ZDE présentée par la communauté de communes Arc Sud Bretagne le 16 décembre 2010 ;

VU les avis des communes ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 17 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 06 décembre 2011 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés, la préservation de la biodiversité, du patrimoine archéologique et de la sécurité publique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 3 « La Plaine de Kerriahho » est créée sur le territoire de la communauté de commune Arc Sud Bretagne et plus précisément sur la commune de Nivillac selon le tracé annexé.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de **4,5 mégawatts** et **12 mégawatts**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :

- de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation installation classée pour la protection de l'environnement ;
- des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Président du Conseil Régional de Bretagne et au Président du Conseil Général du Morbihan.

Le 30 décembre 2011
Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

nb. : la pièce annexe est consultable en mairies concernées.

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
CREATION DE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARC SUD BRETAGNE
(Commune de Saint Dolay)**

**Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition de création de ZDE présentée par la communauté de communes Arc Sud Bretagne le 16 décembre 2010 ;

VU les avis des communes ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 17 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 06 décembre 2011 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés, la préservation de la biodiversité, du patrimoine archéologique et de la sécurité publique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée secteur 4 « Saint Dolay » est créée sur le territoire de la communauté de commune Arc Sud Bretagne et plus précisément sur la commune de Saint Dolay selon le tracé annexé.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de **4,5 mégawatts** et **12 mégawatts**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :

- de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation installation classée pour la protection de l'environnement ;
- des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Président du Conseil Régional de Bretagne et au Président du Conseil Général du Morbihan.

Le 30 décembre 2011
Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

nb. : la pièce annexe est consultable en mairies concernées.

ARRETE
N° E 06 056 0612 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° E 06 056 0612 0 du 5 avril 2006 modifié le 29 mars 2011, portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4, Rue Mathurin Le Mouël à Noyal-Pontivy, de Mademoiselle Karine JEGOUX ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2011 par Mademoiselle Karine JEGOUX, afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie A ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 5 avril 2006 modifié le 29 mars 2011, autorisant Mademoiselle Karine JEGOUX à exploiter sous le N° E 06 056 0612 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, Rue Mathurin Le Mouël à Noyal-Pontivy est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B-B1 - AAC

*Mademoiselle Karine JEGOUX exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie B.
Monsieur Erwan DENIS exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie A.*

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 décembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Monique LE GUINIO

ARRETE
N° E 06 056 0612 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° E 06 056 0612 0 du 5 avril 2006 modifié le 29 mars 2011, portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4, Rue Mathurin Le Mouël à Noyal-Pontivy, de Mademoiselle Karine JEGOUX ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2011 par Mademoiselle Karine JEGOUX, afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E (B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 5 avril 2006 modifié le 29 mars 2011, autorisant Mademoiselle Karine JEGOUX à exploiter sous le N° E 06 056 0612 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, Rue Mathurin Le Mouël à Noyal-Pontivy est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B-B1 - AAC - E(B)

*Mademoiselle Karine JEGOUX exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie B.
Monsieur Erwan DENIS exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie A et E(B).*

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 janvier 2012

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 221 - 10 à R 221 - 12 et les articles R 221 - 4 et R 224 - 21 à R 224 - 23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 1973 fixant la composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 modifié portant composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel du Morbihan pour 2010 et 2011

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er} : La commission médicale départementale d'appel des permis de conduire du Morbihan pour 2012 et 2013, est constituée comme suit :

Médecine Générale :

Docteur Thierry POULAIN	45, Rue Richemont	VANNES
Docteur Jean-Luc ALBERT	9, Rue Maison Blanche	PLOEREN
Docteur Jean-François DURRMEYER	Centre commercial les ajoncs	SAINT NOLFF
Docteur Guy ROSSOLINI	8, Boulevard de Goulvars	QUIBERON
Docteur Jean Renaud LE GUILLOU	39, Rue de Monistrol	LORIENT
Docteur Yannick SERREAU	198, Rue de Belgique	LORIENT
Docteur Pierre TROENES	17, Rue Olivier de Clisson	LORIENT
Docteur Pascal BRADJA	20, Rue Paul Bert	LORIENT
Docteur Rémi BOUFFLERS	55, Rue de Merville	LORIENT
Docteur Jean-Michel LE ROUX	Place Ernest Jan	PONTIVY
Docteur François CADIC	6, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Jean-Louis KERGARAVAT	3, Rue du Breuil	CLEGUEREC
Docteur Pierre BEGUE	6, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Yves LE GOFF	8, Rue de Lunéville	PONTIVY
Docteur Daniel POULAIN	8, Rue de Lunéville	PONTIVY
Docteur Marie-Hélène MOTREFF	45, Rue de la Paix	NEULLIAC
Docteur Cyril FOTSO	10, Avenue Anatole France	LORIENT

Cardiologie :

Docteur Alain PETITGAS	4 bis, Rue Madame Lagarde	VANNES
Docteur Gérard CASTILLON	21, Place Docteur J. Queinnec	MALESTROIT
Docteur Frédéric POUJADE	12, Place des Halles St Louis	LORIENT
Docteur Christian PEDRONO	12, Place des Halles St Louis	LORIENT
Docteur Lahcen JANATI IDRISSE	19, Rue René Cassin	PLOERMEL
Docteur Bernard PELTIER	57, Boulevard Laennec	PLOERMEL

Urologie :

Docteur Jean-Yves LAURANS	Clinique du Ter-Kerbernes	PLOEMEUR
Docteur Thierry CIRLOT	Rue du Docteur Audic	VANNES
Docteur Michel LACOUR	Rue du Docteur Audic	VANNES
Docteur Benoît LE PORTZ	Rue du Docteur Audic	VANNES

Ophthalmologie:

Docteur Philippe FRISE	2, Rue du Roi Arthur	PLOERMEL
Docteur Hubert RAULET	24, Rue du Port	VANNES
Docteur Fouad ABDEL-AZIZ	35, Rue Olivier de Clisson	VANNES
Docteur Louis LE GOLVAN	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Jean-Luc LANGLOIS	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Chantal LE LU	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Hervé JAMBON	4, Rue Pierre Maël	LORIENT
Docteur Maroun FRANCIS	12, Avenue Pierre Mendés France	LANESTER
Docteur Gaëlle LECOMTE	26, Avenue du Maréchal Foch	AURAY
Docteur Edwige STRUILLLOU	75 bis, Rue de Kerdurand	RIANTEC

Oto-rhino-Laryngologie :

Docteur Alain GALAND	CHBS 27, Rue du Docteur Lettry	LORIENT
Docteur Jean-Philippe INIGUES	21, Rue Georges Bizet	PONTIVY
Docteur Abbas RIDA	16, Place de la Mairie	PLOERMEL
Docteur Paul GUILLON	21, Rue Georges Bizet	PONTIVY

Psychiatrie :

Docteur Antoine FERRERO	19, Rue du Capitaine Jude	VANNES
Docteur Yves LOUSSOUARN	26, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT
Docteur Jean DAUMER	Centre Charcot Route de Pont Scorff	CAUDAN
Docteur Gilles LE BRENN	Clinique Saint-Vincent	LARMOR-PLAGE

Docteur Ioan BOLDI	EPSM Jean Martin Charcot	CAUDAN
--------------------	--------------------------	--------

Neurologie :

Docteur François DELESTRE	21, Rue Thiers	VANNES
Docteur Philippe MUH	8, Rue du 62ème R.I	LORIENT
Docteur Yves LOUSSOUARN	26, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT

Chirurgie-Orthopédique :

Docteur Thierry BOURGIN	Rue Joseph Audic	VANNES
Docteur J.COCHO-LOUBRADOU	CH Bretagne sud 27, Rue du Docteur Lettry	LORIENT
Docteur Jean-Marc YANNOU	21, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY

Endocrinologie et Diabétologie :

Docteur Alain FRANCHINI	31, Quai des Indes	LORIENT
-------------------------	--------------------	---------

Rhumatologie :

Docteur Jean-Pierre ELIE	36, Rue Leperdit	PONTIVY
Docteur Claude KERMABON	25, Rue Jeanne D'Arc	VANNES

Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles :

Docteur Pierrick DEWERPE	Clinique du Ter Kerbermes	PLOEMEUR
Docteur Jean Luc LE GUIET	Centre de Kerpape	PLOEMEUR
Docteur Pierre PEDELUCQ	Centre de Kerpape	PLOEMEUR

Gastro-Entérologie :

Docteur Jacques Arnaud SEYRIG	Place Ernest Jan	PONTIVY
Docteur Bertrand DAVID	8, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Paul BREDOUX	8, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Gérard DOLIVET	30, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT
Docteur Franck BECOUR	5, Rue Pasteur	LORIENT
Docteur Pascal MOUTON	3, Rue du Docteur Audic	VANNES

Pneumologie :

Docteur Thierry DAIRIEN	3, Rue Joseph Audic	VANNES
Docteur Olivier FERRAND	33, Rue Ferdinand Le Dressay	VANNES
Docteur Jean-Yves RIGAULT	21, Cours de Chazelle	LORIENT
Docteur Rachelle BASSEN	4, Rue Pierre Maël	LORIENT
Docteur Bernard REGNAULT	4, Rue de Friedland	PONTIVY

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Médecin Inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 6 janvier 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean Marc HAINIGUE



PREFET DU MORBIHAN

**Décision portant délégation de signature
du directeur départemental des territoires et de la mer
au titre de ses pouvoirs propres**

VU le code des transports, notamment la 5^{ème} partie ;

VU le code des pensions de retraite des marins ;

VU le Décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

VU la convention internationale de 1978 portant sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 ;

VU la convention OIT 147 sur les normes minima à bord des navires marchands ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

VU le décret n°59-1337 du 20 novembre 1959 relatif aux litiges entre armateurs et marins

VU le Décret du 13 septembre 1936 modifié relatif aux commissions spéciales de visite

VU l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1er : M.Philippe Charretton donne délégation de signature à :

- M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef des affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral;
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes
- M..Thierry OLIVIER , inspecteur des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes,

à l'effet de signer les actes afférents aux compétences ci-après :

1 – ENIM :

- Présidence des Commissions spéciales de visite.

2 – GENS DE MER :

- visa des décisions d'effectif,
- organisation des conciliations et signature des procès-verbaux de conciliation ou non-conciliation,

Article 2 : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Toutes délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présentes décision sont abrogées.

Vannes, le 3 janvier 2012

Le directeur départemental,
des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Carnac-Plage

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le Code de l'urbanisme - article L.126-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et les articles R.562-1 à R.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux »,

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

Considérant que la submersion marine sur Carnac-Plage est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

Considérant que le plan de prévention des risques naturels a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

Article 1 - Territoire soumis à prescription :

Il est prescrit un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la commune de Carnac (site de Carnac-Plage). L'étude de détermination des aléas précisera la délimitation des zones concernées par le risque de submersion marine.

Article 2 - Service instructeur :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan est chargée d'instruire la procédure.

Article 3 - Déroulement de la procédure :

- 1) connaissance des phénomènes naturels et caractérisation des aléas liés aux phénomènes littoraux avec définition de l'événement de référence : étude confiée à un bureau d'études sous le pilotage de la DDTM,
- 2) définition du périmètre réglementé par le PPRL,
- 3) analyse des enjeux dans la zone réglementée,
- 4) élaboration du dossier de PPRL (carte réglementaire et règlement de l'urbanisme),
- 5) avis de la commune sur le projet de PPRL,
- 6) enquête publique,
- 7) approbation du PPRL (note de présentation, cartes et règlement).

Article 4 - Concertation :

La concertation prévue par la circulaire du 3 juillet 2007 se déroulera lors des réunions d'un comité de pilotage réunissant les services de l'Etat (préfecture, DDTM, DREAL), les représentants de la commune de Carnac, les représentants des riverains. Les comptes-rendus de réunion seront inclus au dossier d'enquête publique. Toutes les phases seront réalisées en étroite concertation avec la commune de Carnac.

Article 5 - notification :

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Carnac. Il sera affiché en mairie pendant au moins un mois. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 6 - Exécution de l'arrêté :

Le Sous-Préfet de Lorient, le Préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, et le Maire de Carnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 décembre 2011

Le préfet du Morbihan
Jean-François Savy



PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Petite Mer de Gâvres Communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le Code de l'urbanisme - article L.126-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et les articles R.562-1 à R.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux »,

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

Considérant que la submersion marine sur les communes de la Petite Mer de Gâvres (Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec) est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

Considérant que le plan de prévention des risques naturels a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

Article 1 - Territoire soumis à prescription : il est prescrit un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur le site de la Petite Mer de Gâvres concernant les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec. L'étude de détermination des aléas précisera la délimitation des zones concernées par le risque de submersion marine.

Article 2 - Service instructeur : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan est chargée d'instruire la procédure.

Article 3 - Déroulement de la procédure :

- 1) connaissance des phénomènes naturels et caractérisation des aléas liés aux phénomènes littoraux avec définition de l'événement de référence : étude confiée à un bureau d'études sous le pilotage de la DDTM,
- 2) définition du périmètre réglementé par le PPRL,
- 3) analyse des enjeux dans la zone réglementée,
- 4) élaboration du dossier de PPRL (carte réglementaire et règlement de l'urbanisme),
- 5) avis de la commune sur le projet de PPRL,
- 6) enquête publique,
- 7) approbation du PPRL (note de présentation, cartes et règlement).

article 4 - Concertation : la concertation prévue par la circulaire du 3 juillet 2007 se déroulera lors des réunions d'un comité de pilotage réunissant les services de l'Etat (préfecture, DDTM, DREAL), les représentants des communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec, les représentants des riverains, les représentants de la communauté d'agglomération du pays de Lorient (Cap l'Orient agglomération). Les comptes-rendus de réunion seront inclus au dossier d'enquête publique. Toutes les phases seront réalisées en étroite concertation avec les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec.

Article 5 - notification : le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec et au président de Cap l'Orient agglomération. Il sera affiché dans les mairies concernées pendant au moins un mois. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 6 - Exécution de l'arrêté : le Sous-Préfet de Lorient, le Préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les Maires de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec, et le Président de Cap l'Orient agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 décembre 2011

Le préfet du Morbihan
Jean-François Savy



PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Presqu'île de Rhuys communes de Arzon – St-Gildas-de-Rhuys – Sarzeau – Le Tour-du-Parc - Damgan

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
Vu le Code de l'urbanisme - article L.126-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et les articles R.562-1 à R.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux »,

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

Considérant que la submersion marine, sur les communes d'Arzon, St-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Damgan, est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

Considérant que le plan de prévention des risques naturels a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

Article 1 - Territoire soumis à prescription : il est prescrit un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la Presqu'île de Rhuys concernant les communes d'Arzon, St-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Damgan. L'étude de détermination des aléas précisera la délimitation des zones concernées par le risque de submersion marine.

Article 2 - Service instructeur : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan est chargée d'instruire la procédure.

Article 3 - Déroulement de la procédure :

- 1) connaissance des phénomènes naturels et caractérisation des aléas liés aux phénomènes littoraux avec définition de l'événement de référence : étude confiée à un bureau d'études sous le pilotage de la DDTM,
- 2) définition du périmètre réglementé par le PPRL,
- 3) analyse des enjeux dans la zone réglementée,
- 4) élaboration du dossier de PPRL (carte réglementaire et règlement de l'urbanisme),
- 5) avis de la commune sur le projet de PPRL,
- 6) enquête publique,
- 7) approbation du PPRL (note de présentation, cartes et règlement).

Article 4 - Concertation : la concertation prévue par la circulaire du 3 juillet 2007 se déroulera lors des réunions d'un comité de pilotage réunissant les services de l'Etat (préfecture, DDTM, DREAL), les représentants des communes de la Presqu'île de Rhuys, les représentants des riverains, les représentants de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys. Les comptes-rendus de réunion seront inclus au dossier d'enquête publique. Toutes les phases seront réalisées en étroite concertation avec les collectivités.

Article 5 - notification : le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Maires d'Arzon, de St-Gildas-de-Rhuys, de Sarzeau, du Tour-du-Parc et de Damgan et au président de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys. Il sera affiché dans les mairies concernées pendant au moins un mois. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 6 - Exécution de l'arrêté : le Sous-Préfet de Vannes, le Préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les Maires d'Arzon, de St-Gildas-de-Rhuys, de Sarzeau, du Tour-du-Parc et de Damgan, et le Président de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 décembre 2011

Le préfet du Morbihan
Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Ploemeur-Anse du Stole

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le Code de l'urbanisme - article L.126-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et les articles R.562-1 à R.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux »,

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

Considérant que la submersion marine sur Ploemeur-Anse du Stole est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

Considérant que le plan de prévention des risques naturels a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

article 1 - Territoire soumis à prescription : il est prescrit un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la commune de Ploemeur (site de l'Anse du Stole). L'étude de détermination des aléas précisera la délimitation des zones concernées par le risque de submersion marine.

article 2 - Service instructeur : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan est chargée d'instruire la procédure.

article 3 - Déroulement de la procédure :

- 1) connaissance des phénomènes naturels et caractérisation des aléas liés aux phénomènes littoraux avec définition de l'événement de référence : étude confiée à un bureau d'études sous le pilotage de la DDTM,
- 2) définition du périmètre réglementé par le PPRL,
- 3) analyse des enjeux dans la zone réglementée,
- 4) élaboration du dossier de PPRL (carte réglementaire et règlement de l'urbanisme),
- 5) avis de la commune sur le projet de PPRL,
- 6) enquête publique,
- 7) approbation du PPRL (note de présentation, cartes et règlement).

article 4 - Concertation : la concertation prévue par la circulaire du 3 juillet 2007 se déroulera lors des réunions d'un comité de pilotage réunissant les services de l'Etat (préfecture, DDTM, DREAL), les représentants de la commune de Ploemeur, les représentants des riverains, les représentants de la communauté d'agglomération du pays de Lorient (Cap l'Orient agglomération). Les comptes-rendus de réunion seront inclus au dossier d'enquête publique. Toutes les phases seront réalisées en étroite concertation avec la commune de Ploemeur.

article 5 - notification : le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Ploemeur et au président de Cap l'Orient agglomération. Il sera affiché en mairie pendant au moins un mois. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

article 6 - Exécution de l'arrêté : le Sous-Préfet de Lorient, le Préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de Ploemeur et le Président de Cap l'Orient agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 décembre 2011

Le préfet du Morbihan
Jean-François Savy



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de MALANSAC**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/095919 du 16 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Malansac concernant le renforcement du PO1 « Bourg ».

VU la mise en conférence du 23 juin 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Malansac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 09 décembre 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de MEUCON**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/115377 du 04 novembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Meucon concernant le renforcement BT Route de Pontivy pour la SAUR France suite à une augmentation de puissance de 42 à 120 Kva.

VU la mise en conférence du 10 novembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Meucon ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de BUBRY**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/114025 du 04 novembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Bubry concernant le programme FACE Sécurisation sur le P57 « Kerbras ».

VU la mise en conférence du 10 novembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Bubry ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de BUBRY**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/113621 du 04 novembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Bubry concernant le programme FACE Sécurisation sur le P24 « Locquetas ».

VU la mise en conférence du 10 novembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Bubry ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 10 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de LANESTER**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/102661 du 09 novembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Lanester concernant le remplacement du P41 « Palladium » chantier naval LE ROUX ZA du Rohu.

VU la mise en conférence du 10 novembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Lanester ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET DU MORBIHAN

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Unité coordination administrative ICPE – Loi sur l'eau**

**ARRETE PREFECTORAL D'AGREMENT POUR LA
COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGES**
(ENSEMBLE DE LA COLLECTE POUR LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN ET
TRI ET REGROUPEMENT SUR LE SITE DE THEIX (56450)

**Le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), son livre 1er et notamment les articles R.131-1 à R.131-3, son livre V, et dans ce livre les titres 1er et notamment les articles R.515-37, R.515-38 et IV et notamment les articles R.541-49 à R.541-54 et R.543-137 à R.543-152,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
- VU** le récépissé de déclaration du 12 janvier 2006 délivré à la société COVED en vue d'effectuer l'activité de tri et de regroupement de pneumatiques usagés (ancienne rubrique n° 98 bis-c de la nomenclature des installations classées),
- VU** le récépissé de déclaration du 5 janvier 2010 délivré à la société COVED pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 novembre 2010 par la société COVED dont le siège social est situé : 1, avenue Eugène Freyssinet – 78064 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés dans le département du Morbihan,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2010,
- VU** la consultation du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie le 3 novembre 2010,
- VU** l'avis du CODERST en sa séance du 4 janvier 2011 ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 3 novembre 2010 par la société COVED comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

ARRETE

Article 1.

La société COVED dont le siège social est situé : 1, avenue Eugène Freyssinet – 78064 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé dans le département du Morbihan.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

La société COVED est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Article 3.

Lorsque les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 susvisé arrivent à échéance, ceux-ci doivent être renouvelés et transmis par la société COVED au Préfet, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4.

La société COVED doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du Code de l'Environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société COVED doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7.

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de THEIX et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 10.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Maire de THEIX
- M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
33, boulevard Solférino - BP 196 - 35004 RENNES CEDEX
- Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- M. le Directeur de la Société COVED
1, avenue Eugène Freyssinet – 78064 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

Vannes, le 21 février 2011

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
LA STATION D'EPURATION DE PONT ER BAIL
COMMUNE DE QUIBERON
SYNDICAT MIXTE AURAY , BELZ, QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant autorisation au titre du code de l'environnement de la station d'épuration de Pont er bail implantée sur la commune de QUIBERON;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 mai 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 7 juin 2011 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du syndicat mixte Auray, Belz, Quiberon pour avis en date du 1^{er} août 2011;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a formulé ses observations dans le délai d'un mois réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003, qui porte autorisation de la station d'épuration de la commune de QUIBERON au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté introduit notamment les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées et celle prévue par le SDAGE relative aux normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le paramètre phosphore total.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION :

Le présent arrêté rappelle les conditions de l'autorisation accordée le 30 décembre 2003 au Président du Syndicat Mixte de la Région d' Auray, Belz, Quiberon concernant :

- la construction de la station d'épuration située au lieu dit Pont Er Bail sur la commune de Quiberon,
- la réhabilitation du réseau existant,
- le rejet des effluents traités de la station dans l'anse de Kerné,
- le renforcement des postes de refoulement existants pour supprimer tout départ d' eaux usées non traitées vers le milieu récepteur.

Le présent arrêté autorise le Syndicat Mixte de la Région d' Auray, Belz, Quiberon à :

- poursuivre l'exploitation du système d'assainissement décrit plus haut,
- modifier la norme de rejet sur le paramètre phosphore conformément à la disposition 3A-1 du SDAGE approuvé en 2009,
- mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées à partir de l'année 2012 conformément à la circulaire MEEDDM du 29 septembre 2010.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière en pointe estivale de 60 000 EH :

a - Capacité organique de référence :

DB O5 : 3 600 kg
DCO : 8 800 kg
MES : 5 400 kg
NTK : 900 kg
Pt : 180 kg

b - Capacité hydraulique de référence : 9 000 m3 / jour

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

C) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Aucun déversement ne peut être admis.

En zone de baignade et conchylicole, lors des opérations programmées de réhabilitation ou d'extension de réseau, les postes de relèvement devront être réaménagés de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Les résultats de cette analyse sont transmis au service chargé de la police de l'eau

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte des communes de Quiberon et Saint-Pierre Quiberon.
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- milieu récepteur : anse de kerné
- coordonnées Lambert 93 :

- X : 237 670
- Y : 6 728 100

Le dispositif de rejet comporte 3 émissaires de 405 m de long capable chacun d'évacuer 350 m³/h.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j	Valeurs réhibitoires (mg/l)
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			
Débits (m3/j) :	-	9000	-		
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	90	90%	693	250
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	25	95%	193	50
Matières en Suspension : MES (MES) :	-	30	95%	230	85
Azote globale (NGL):	15	-	85%	115	
Phosphore total (Pt): (1) Jusqu'au 31/12/2013	2	-	90%	18	
Phosphore total (Pt): (1) A compter du 01/01/2014	1		95%	9	

(1) Modification de la norme phosphore à compter du 31 décembre 2013

Les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixées par l'article 1, du à des précipitations inhabituelles ;
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- A) Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- B) Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.
- C) Respect des valeurs réhibitoires fixées par l'article 4.3.1

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

- D) Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après par l'article 5.2.2 : si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

4-4 –Prévention et nuisances

4.4.1- Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2- Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3- Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

4-5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

4-6 - Eaux pluviales

- Eaux pluviales "non polluées"

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué dans le présent article ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l
- Eschérichia-Coli : <1000 germes/100ml (paramètre impératif)

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise dans des conditions représentatives, des mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau.

Les postes de relèvement principaux doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole.
Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.
L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	104/an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	104/an
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	52/an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	52/an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	52/an
Azote ammoniacal : NH ₄	mg/l et kg/j	52/an
Azote nitreux : NO ₂	mg/l et kg/j	52/an
Azote nitrique : NO ₃	mg/l et kg/j	52/an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	52/an
Boues	tms	104/an

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est rédigé dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des ouvrages ; Il est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. pour validation. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 – Surveillance du milieu

Le maître d'ouvrage procédera à ses frais aux prélèvements et à l'analyse de la qualité du milieu récepteur par un suivi bactériologique des coquillages sur trois points de la cote sauvage : Port Stang, Anse de Kerné et Beg er Goalennec.

Les analyses porteront sur la teneur en escherichia coli.

Ce suivi bactériologique des coquillages sera réalisé dans les conditions suivantes :

- 1 prélèvement par mois d'octobre à mai,
- 2 prélèvements par mois de juin à septembre.

Le pétitionnaire réalisera un bilan du suivi la première année du fonctionnement normal de la nouvelle unité de traitement. Les résultats des analyses et le bilan seront transmis au service police de l'eau.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance.

5-3 - Autosurveillance des épandages de boues

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998 si la

filère d'élimination des boues par épandage agricole est utilisée. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.

A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :

- A) une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;
- B) une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

5.3.1 - Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

5.3.2 - Méthodes de préparation ,d'échantillonnage et d'analyse

Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues devront être conforme à l'annexe5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de STEP ».

5.3.3 - Documents de suivi

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux

rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et < 1800	≥ 1800 et < 3000	≥ 3000 et < 12000	≥ 12000 et < 18000	≥ 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :
annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 – Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter

son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

7-4 – Transmissions annuelles

7.4.1 – Filières « eau »

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- A) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
- B) une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.
- C) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

7.4.2 – Filières « boues »

- Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.
- Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police..

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- C) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'auto surveillance sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- D) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

ARTICLE 10 – DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station réalisée le 01 mai 2008, soit jusqu'au 01 mai 2023.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.
L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Quiberon, Saint-Pierre Quiberon et Plouharnel.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale de un mois.

Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 17- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le président du SIVOM d'AURAY BELZ QUIBERON, maître d'ouvrage ,

Les maires des communes de Quiberon, Saint-Pierre Quiberon et Plouharnel,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 20 octobre 2011

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,

complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.

L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.

Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent. Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2

	XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1

<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	Σ=0.03	
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005		
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	Σ=0.02	
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005		
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2	
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	0.4	
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005	
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	0.002	
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01	
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1	
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3	
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3		
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3		
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007	
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002	
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12	
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10	
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10	
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	Σ=0.005	
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05		
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05		
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05		
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	Σ=0.025	
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148					
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144					
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146					
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143					0.010
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145					0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4	

<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117		0,2	
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1			0.02	0.3
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3			0.03	0.6
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7		1	8
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8			0.05	0.1
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23		1	2.5
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9			0,02	0.03
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62		5	20
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13			0.05	0.2
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15			0.01	0.1
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19			0,1	0.3
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96		0.05	1.2
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23			10	20
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25			0,1	0.01
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370				0,1	
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371				0,1	
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102		0.1	0.4
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20			2	7.2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29			0.03	4
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33			0,01	0.03
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12			1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141				0,1	1.5
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212				0,05	0.1
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4		5	4.2
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136				0,05	5
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136		5	3.4
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134		5	1.4
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209				0,05	1
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667				0,02	0.75
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133		10	



PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTE

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 à L214-6 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT
L'AMENAGEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DU MOULIN DE RESTAUDRAN (RIVIERE LE
SAINT SAUVEUR) sur la COMMUNE DE CLEGUER

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et les articles L 214-1 à L 214-6, qui régissent les procédures « Loi sur l'eau » et en particulier l'article R. 214-1 relatif à sa nomenclature ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier présenté par le Syndicat de bassin du Scorff, enregistré sous le n° 56-2010-00322, précisant les aménagements à mettre en œuvre, établi par le bureau d'étude HYDRO-CONCEPT - 85180 LE CHATEAU D'OLONNE, et les compléments apportés ;

VU l'avis favorable du délégué interrégional de l'ONEMA du 15 novembre 2010 ;

VU l'enquête publique conjointe qui s'est tenue du 18 avril 2011 au 3 mai 2011 dans les mairies de GESTEL, PONT-SCORFF, CLEGUER et PLOUAY et les observations formulées ;

VU les réponses apportées par le Syndicat de bassin du Scorff dans le mémoire transmis au commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable formulé le 8 juin 2011, par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du CODERST en date du 8 novembre 2011 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE et aux enjeux identifiés dans ces secteurs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 er- Objet du présent arrêté :

La circulation piscicole de l'aval du moulin vers le ruisseau de St-Sauveur est actuellement impossible pour toute espèce et en toute saison en raison de la chute voisine de 3,00 m au niveau des vannes de décharge et supérieure à 2,50 m pour le petit déversoir.

Par contre, il n'y a aucun problème de circulation du ruisseau de St Sauveur vers le Pont en Daul ou Rohic en raison de l'absence d'ouvrage sur ce bras.

Autrefois, il existait une connexion entre les deux bras qui devait permettre la circulation piscicole vers le St-Sauveur amont. Ce bras correspondait au bras de décharge du bief du moulin de Restaudran.

Il n'existe pas de possibilité de dévalaison pour les poissons qui se trouvent piégés dans le bief du moulin de Restaudran, si ce n'est d'être évacués par les vannes de décharge.

Les travaux à mettre en œuvre par le Syndicat du Scorff consistent à assurer la continuité écologique au droit du moulin de Restaudran par la réhabilitation du bras de décharge amont et l'installation d'un seuil répartiteur.

Article 2- Définition du cadre juridique des travaux prescrits :

Concernant les droits d'eau du moulin de Restaudran, aucun document relatif à celui-ci ou règlement d'eau n'a été fourni ou recensé.

Un moulin est localisé sur la carte de Cassini à l'emplacement du moulin de Restaudran actuel ce qui pourrait en attester sa présence avant la révolution malgré l'approximation relative et tend donc à considérer celui-ci comme étant fondé en titre.

Ces opérations relèvent des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Nomenclature	Libellé	Procédure
3.1.1.0	Installation dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues la hauteur du seuil étant supérieur à 50 cm.	Autorisation
3.1.2.0	Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur plus de 100 ml.	Autorisation
3.1.5.0	Travaux ou activités de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	Déclaration

Article 3- Caractéristiques des travaux et installations à réaliser :

3.1. Réhabilitation du bras de décharge :

Pour permettre le franchissement piscicole du moulin de Restaudran et restaurer les possibilités pour les poissons migrateurs d'accéder au St-Sauveur, la solution qui a été retenue consiste à réaliser une connexion entre le bief du moulin et le fond de vallée (talweg naturel, ancien lit).

En effet, la réalisation d'un petit bras de décharge reliant le bief et le fond de vallée (position naturelle des écoulements) permet d'une part de garantir la libre circulation piscicole et également de restaurer près de 500 m de cours d'eau naturel.

Le bras de connexion est déjà tracé dans la prairie, un léger décapage pour accentuer le talweg déjà présent sera à réaliser. La pente de ce bras artificiel devra respecter le profil précisé dans le dossier.

Le linéaire de lit à créer dans la prairie est de l'ordre de 31 m. A la fin des 31 m, le lit naturel est toujours présent avec un substrat différencié et de l'eau stagnante. Sur les 65 premiers mètres, le lit est relativement encombré, certains embâcles et arbres en travers seront à retirer.

Le lit naturel et le lit artificiel représentent au total 100 ml situés dans une parcelle de prairie humide parfois pâturée.

Sur ce linéaire une mise en clôture du cours d'eau est nécessaire sur les deux berges pour éviter les problèmes de piétinement par les bovins.

De même un ouvrage de franchissement de type pont cadre sera à réaliser. Il s'agira de modules de 800*400.

3.2. Création d'une prise d'eau d'alimentation :

A l'heure actuelle, la totalité des écoulements du St-Sauveur est captée par le bief du moulin de Restaudran. La connexion entre le bief et le fond de vallée se fera par l'intermédiaire d'une brèche précisément dimensionnée dans le bief et située environ 500 ml en amont du moulin.

Lors des crues, le bief déborde naturellement en ce point et rejoint le lit naturel. Le tracé du futur bras de connexion est donc dès à présent visible dans la prairie.

L'échancrure devra capter un débit précis et de façon stable dans le temps. La prise d'eau sera donc consolidée par la mise en place d'un ouvrage en béton armé garantissant la maîtrise des débits d'alimentation du bras de façon à ne pas compromettre l'activité de minoterie. Au niveau de l'entrée du bras de connexion entre le fond de vallée et le bief, un gabarit en béton dont le fond sera calé précisément 24 cm sous le point le plus bas du bief sera réalisé (à la cote 2,40 m dans le système de référence). Les dimensions précises de ce gabarit en béton sont détaillées dans les plans fournis en annexe.

3.3 Maintien du débit minimum réservé (DMR) :

Le pertuis de la prise d'eau du bras d'une largeur de 50 cm sera ancré dans la berge sur une profondeur de 2 m. Ce dispositif est d'une largeur de 30 cm et représente un volume de béton de l'ordre de 3 m³.

Le dimensionnement et le calage du fond de cette section bétonnée permettront d'assurer le *transit en permanence du DMR au minimum (0.066 m³/s)*. Dès que le débit du ruisseau de St-Sauveur dépassera le DMR, les écoulements se feront en faveur du bief en direction du moulin. Le partage de débit se fait selon le rapport de 10 % du débit vers le lit naturel et 90 % du débit vers le moulin de Restaudran. Pour les débits de crue les ouvrages de décharge du bief du moulin continueront à fonctionner.

3.4 Prise en compte de la dévalaison des poissons migrateurs :

Malgré la réalisation du bras artificiel, les salmonidés et les anguilles risquent, en période de dévalaison, de s'accumuler au niveau des grilles du moulin.

En effet, la migration de ces poissons vers l'aval a principalement lieu en période de crue et dans ces conditions la majorité du débit est captée par le bief du moulin (à peine 10 % du débit vers le bras de connexion avec le fond de vallée).

La présence de la grille de défeuillage en amont immédiat de la turbine permet de limiter l'importance de la mortalité engendrée par un passage des poissons. Néanmoins, avec un espacement des barreaux de l'ordre de 2 cm une part non négligeable des jeunes salmonidés et des petits géniteurs d'anguilles risquent de parvenir à passer et d'être tué.

Pour éviter ces pertes lors des périodes de migration, il a été décidé de remplacer la grille actuellement en place par une grille de 1,5 cm d'écartement de barreaux.

3.5 Prise en compte des contraintes d'exploitation :

Le fait d'ouvrir la vanne entièrement au cours de la nuit engendre la baisse de niveau du bief. En début de journée, lorsque le personnel de la minoterie referme la vanne, il n'est pas possible de démarrer l'usine avant que le bief soit en charge (besoin de la force motrice de l'eau pour lancer les machines). En fonction des conditions hydrauliques le bief met 2 à 3 heures suite à la fermeture de la vanne pour atteindre sa cote maximale et permettre le démarrage des machines.

Pour réduire cette période d'inactivité tout en conservant une période d'ouverture de la vanne maximale, il a été décidé d'installer un variateur de puissance au niveau de la turbine. Cet appareil électrique permet le démarrage des machines sans le soutien de la puissance hydraulique.

Il sera ainsi possible de débiter la production dès la fermeture de la vanne dans de bonnes conditions.

L'ouverture préférentielle de l'ancienne vanne usinière de régulation permettra de garantir la dévalaison dans de bonnes conditions pour les individus engagés dans le bief.

En effet, cette ancienne vanne est prolongée par une canalisation non rugueuse qui débouche en aval du moulin avec une vitesse d'écoulement acceptable. Cette canalisation de l'ordre de 20 m de longueur à 18 % de pente en moyenne constitue une issue satisfaisante comme solution de dévalaison (faible risque de mortalités et de blessures par écaillage).

Lors des périodes d'arrêt de turbinage, cette vanne devra obligatoirement être ouverte en grand (présence d'un tirant d'air),

Ces éléments de gestion seront repris dans le règlement d'eau qui sera approuvé postérieurement à la réalisation des travaux après établissement des plans de récolement.

Article 4 - Exécution des travaux, entretien des ouvrages

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

Pour faciliter la réalisation des travaux, on procédera à l'ouverture des vannes de décharge afin d'abaisser le niveau d'eau dans le bief.

Afin de limiter l'impact des matières en suspension (MES) sur les frayères en aval, les travaux seront réalisés entre le 1er avril et le 31 octobre.

Phasage prévisionnel des travaux

La réalisation des aménagements se déroulera selon les phases suivantes :

- 1) - Implantation des aménagements et piquetage, isolation du chantier,
- 2) - Ouverture des vannes de décharge,
- 3) - Réalisation du pertuis de la prise d'eau en béton,
- 4) - Léger décaissement pour dessiner le bras de connexion dans la prairie et dispersion de granulats dans le fond du lit artificiel (diamètre 20 à 150 mm),
- 5) - Mise en place du pont cadre
- 6) - Mise en place des clôtures électriques,
- 7) - Ouverture définitive de la brèche (mise en eau du bras de connexion),
- 8) - Remplacement de la grille de défeuillage de la chambre d'eau,
- 9) - Installation du variateur de puissance,
- 10) - Fermeture des vannes de décharge (mise en fonctionnement du moulin),
- 11) - Remise en état des berges et des abords.

Cette organisation des interventions reste toutefois à l'approbation du maître d'œuvre et de l'entrepreneur qui pourront la modifier en fonction des aléas de chantier et des facilités ou difficultés d'intervention.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Une fois les travaux achevés, un plan de récolement général lui sera transmis avant réception générale du chantier par le service en charge de la police de l'eau.

Cette étape achevée, l'entretien des ouvrages réalisés reviendra pleinement au propriétaire du moulin.

Article 5 - Observation des règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Modifications apportées à l'ouvrage

Si le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

Article 8 - Incident (déclaration)

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Article 9 - Remise en service de l'ouvrage

Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 10- Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 11 : Début des travaux - informations des services concernés

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service police de l'eau) et au Service départemental de l'O.N.E.M.A, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 2 mois avant leur mise en œuvre .

Article 12 - Durée de validité du présent arrêté

La durée de validité de la présente autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Elle pourrait être remise en cause à tous moments notamment pour les raisons spécifiées à l'article R 214-96 du code de l'environnement.

Toute nouvelle modification apportée par le bénéficiaire au programme de réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Articles 13 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte des mairies de CLEGUER et PLOUAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé à la DDTM par les communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (DDTM) dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Morbihan.

Cet arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 – Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, Messieurs les maires de CLEGUER et PLOUAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le président du syndicat du Scorff ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur le Maire de CLEGUER ;
- Monsieur le Maire de PLOUAY ;
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan ;

Vannes, le 2 décembre 2011

le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



LE PREFET DU MORBIHAN

LE PREFET DU FINISTERE

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE INTER-PREFECTORAL
DECLARANT D'INTERET GENERAL ET AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L214-6 du
CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE CONTRAT TERRITORIAL MILIEU AQUATIQUE (CTMA)
DU SCORFF, DE LA SAUDRAYE, DU FORT-BLOQUE et de leurs affluents

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L 211-7, L 215-14 à L 215-18 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-6 qui régissent les procédures « Loi sur l'eau » et en particulier l'article R.214-1 relatif à la nomenclature ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R 214-88 à R 214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général et l'enquête publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 août 2011, présentée par le président du Syndicat du bassin du Scorff enregistrée sous le n° 56-2010-00411 et relative au contrat « volet milieux aquatiques » (CTMA) du Scorff, de la Saudraye, du Fort-Bloqué et de leurs affluents et établie par X. HARDY - bureau d'études - 44150 ANCENIS, et les compléments apportés ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Scorff, en date du 4 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 27 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Bretagne en date du 10 décembre 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de la DRAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique conjointe et réglementaire qui s'est déroulée du 18 avril au 20 mai 2011 inclus dans les communes de QUEVEN, GUEMENE-sur-SCORFF et PLOUAY et les observations formulées ;

VU le mémoire en réponses présenté par le président du Syndicat du bassin du Scorff en date du 6 juin 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable en date du 27 juin 2011

VU la déclaration de projet du 13 décembre 2011 ;

VU l'avis du CODERST du Morbihan du 4 octobre 2011 ;

VU l'avis du CODERST du Finistère du 17 novembre 2011 ;

VU l'avis du CODERST des Côtes d'Armor du 25 novembre 2011 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par le président du Syndicat du bassin du Scorff visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « morphologie » et « continuité écologique » et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le président du Syndicat du bassin du Scorff – ci-après dénommé « *le pétitionnaire* » - dont le siège social est situé 2, rue du palud « Bas Pont-Scorff » sur la commune de CLEGUER, est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Scorff, de la Saudraye et du Fort-Bloqué. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens

de l'article L.211-7 du code de l'environnement et prévus sur une période de 5 ans .

Article 2 : Emprise des travaux

L'aire d'étude comprend :

- le Scorff depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Scave (aval de Pont-Scorff) et ses affluents,
- deux cours d'eau côtiers (la Saudraye, le Fort Bloqué).

Le tableau ci-dessous présente les linéaires de l'ensemble des cours d'eau concernés :

Masse d'eau	Linéaire (km)
Scorff	316.3
Scave et affluents	56.6
Saudraye et affluents	23.2
Fort Bloqué et affluents	10.9
TOTAL	407

Les 27 communes comprises dans la zone d'étude sont récapitulées dans le tableau ci-dessous:

Communes	Masse d'eau	Département
Mellionec	Scorff	22
Langoelan	Scorff	56
Ploerdut	Scorff	56
Seglien	Scorff	56
Le Croisty	Scorff	56
Guéméné-sur-Scorff	Scorff	56
Locmalo	Scorff	56
Saint-Caradec-Tregomel	Scorff	56
Lignol	Scorff	56
Persquen	Scorff	56
Kemasdeden	Scorff	56
Meslan	Scorff	56
Berné	Scorff	56
Bubry	Scorff	56
Inguiniel	Scorff	56
Plouay	Scorff	56
Calan	Scorff	56
Cléguer	Scorff	56
Pont-Scorff	Scorff-Scave	56
Caudan	Scorff	56
Gestel	Scorff-Scave-Saudraye	56
Queven	Scorff-Scave-Saudraye	56
Ploemeur	Fort bloqué	56
Guidel	Scave-Saudraye-Fort bloqué	56
Guilligomarc'h	Scorff	29
Arzano	Scorff	29
Rédéné	Scorff-Scave	29

Article 3 : Rubriques de la « nomenclature eau » concernées par les travaux projetés (article R 214-1 du code de l'environnement)

Numéro rubrique	Intitulé de la rubrique	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Création de nouveaux lits par contournement.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D)	Autorisation Travaux dans le lit mineur du cours d'eau : Restauration morphologique

	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Perturbation temporaire de la croissance et de l'alimentation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation aménagement d'ouvrages hydrauliques : rechargement du lit du cours d'eau pour la restauration de la morphologie et en aval d'ouvrages

Article 4 : Nature des travaux et des opérations autorisés

Les travaux, opérations et études sont réalisés conformément au planning pluriannuel proposé par le pétitionnaire dans le dossier de demande :

- d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement
- de déclaration d'intérêt général (article L 211-7 du même code).

Les actions et leurs localisations sont détaillées dans les documents annexés à l'arrêté ; Les actions programmées dans le cadre du projet sont définies comme suit :

- Travaux sur la bande riveraine

- Afin de limiter l'accès des animaux aux cours d'eau, source de dégradation des berges et de la qualité des eaux et des milieux, il est prévu l'aménagement d'abreuvoirs par la mise en place de 190 pompes à museau ou de bacs gravitaires. (la pose des clôtures sera à la charge des agriculteurs riverains).
- La gestion et la restauration de la ripisylve respectivement sur un linéaire de 121 km et de 18 km (coupes, élagages, débroussaillage sur la végétation boisée et arbustive avec abattage ou recepage).
- La reconstitution d'une ripisylve pour une protection des berges et une diversification des habitats est envisagée sur des secteurs préalablement ciblés; la réalisation de plantations sera prévue sur un linéaire de 9 kilomètres aux endroits dégradés.
- La lutte contre les plantes invasives (renouée du Japon et balsamine) par l'arrachage mécanique de 1 000 m² de rhizomes notamment de la renouée du Japon.
- L'implantation d'une bande enherbée et d'un talus planté sur 136 ml.

- Travaux dans le lit mineur

- Il sera procédé à la gestion sélective des embâcles ; seuls les embâcles entravant la totalité du lit du cours d'eau et susceptibles d'entraîner une déstabilisation des berges et des risques d'inondation seront enlevés ; Les embâcles constituant un habitat intéressant pour la faune aquatique sont laissés en place.
- La diversité des habitats piscicoles sera restaurée sur 5 km par la mise en place dans les cours d'eau de blocs épars, de radiers, de risbermes, de micro-seuils et d'épis ; ces ouvrages permettront de modifier les faciès d'écoulement, le remeandrage, la granulométrie du lit des cours d'eau ; ces actions permettront également à titre expérimental de désensabler deux parcours de pêche sur 650 ml.
- La connexion des cours d'eau avec les annexes hydrauliques sera réhabilitée en plusieurs tronçons sur un linéaire de 7 kms par le rehaussement du fond du lit ; il sera procédé à la recharge du lit par l'apport important de divers granulats grossiers sur une hauteur de rechargement variant de 0.2 à 1 m selon les différents secteurs à recalibrer ; la recharge effectuée renforcera les radiers existants tout en rehaussant la nappe alluviale ; ces aménagements tendront à éviter le phénomène de surcreusement et permettront de diversifier les écoulements et de favoriser le fonctionnement hydrologique des zones humides adjacentes.

- Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique (aménagement d'ouvrages hydrauliques) :

Les travaux sur les ouvrages hydrauliques visent, outre l'amélioration de la continuité écologique, à favoriser le maintien d'une lame d'eau suffisante dans le lit du cours d'eau ainsi que le transit hydro-sédimentaire.

- 9 buses infranchissables seront remplacées par des ponts-cadre.
- 3 buses seront aménagées par la mise en place d'une rampe d'enrochement, 4 seront dégagées et 3 seront repositionnées suite au rechargement de lit.
- 35 ouvrages seront supprimés par arasement ou par effacement notamment pour des barrages artisanaux illicites.
- 11 pré-barrages en aval seront aménagés afin d'annuler la hauteur de chute d'eau par le renforcement du radier du cours d'eau.
- 8 ouvrages ou obstacles seront aménagés et 6 seront contournés.
- 43 échancrures seront réalisées dans le lit des cours d'eau pour améliorer la circulation piscicole et sédimentaire.

La déconnexion des plans d'eau du golf de QUEVEN devra faire l'objet d'une étude spécifique ; un dossier « loi sur l'eau » complémentaire sera déposé ultérieurement pour instruction.

Une étude de faisabilité est prévue pour rendre franchissable l'ouvrage de débouché en mer sur la commune de GUIDEL.

La réalisation de ces travaux est prévue pour une année de 5 ans et représente un coût de total de 1.753.428 euros (hors taxes) financés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le Conseil Général du Morbihan.

Il ne sera pas demandé de contribution aux propriétaires riverains comme il est prévu par la procédure de DIG

Les ouvrages dits « Grenelle » bien que situés dans le périmètre du bassin versant du Scorff relèvent d'autres procédures réglementaires et ne sont pas concernés dans le projet du CTMA ; ils sont listés à titre d'information et font ou feront l'objet d'études spécifiques :

- Moulin de Nicol (Ploëdut et Locmalo) sur le Scorff
- Pêcheries de Guémené sur Scorff (Ploërdut et Guémené) sur le Scorff
- Seuil de l'étang de Pont-Calleck (Berné) sur le ruisseau de Pont-Calleck
- Moulin du Moustoir (Plouay et Cléguer) sur le ruisseau de Saint-Sauveur

- Seuil du ruisseau de Kerlégan (ou Kervevez) Médian (Guilligomarc'h)
- Seuil de l'étang de Kersalo (Cléguer) sur le ruisseau du Moulin du Guindo

Article 5 : prescriptions techniques particulières

- Les rechargements de cours d'eau ne seront entrepris que sur les secteurs de cours d'eau non redressés.
- Sur les secteurs de cours d'eau redressés, la solution de la reméandrisation devra remplacer celle du rechargement.
- La reprise du cours d'eau devra privilégier la possibilité de réactiver l'ancien lit lorsque celui-ci est connu.
- L'ensemble des techniques possibles pour la diversification d'habitats sera employée notamment pour les secteurs les plus larges.
- Un projet d'implantation définitif des aménagements pour chacun des secteurs concernés devra être arrêté.

Article 6 : Prescriptions particulières de sauvegardes

Les travaux dans les lits mineurs des cours d'eau seront réalisés entre le 1^{er} août et le 31 octobre, et au mieux du cycle des espèces animales et végétales protégées.

Le pétitionnaire met en œuvre pour tous les travaux susceptibles d'entraîner vers l'aval des matières en suspension, les moyens adaptés pour résorber ce risque.

Le pétitionnaire aura l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découvertes fortuites lors des travaux.

Article 7 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

L'arrêté inter-préfectoral est délivré au Syndicat du Scorff. CAP L'Orient, pourra effectuer les travaux sur le bassin versant de La Saudraye et du Fort Bloqué dès lors que la compétence « gestion intégrée de l'eau » lui sera accordée.

Une convention devra être signée entre les deux maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat du Bassin Versant du Scorff fournira à la DDTM, Service police d'eau, la convention qu'elle passera.

Article 8 : Mise en œuvre d'un comité de pilotage et d'un comité technique

Le pétitionnaire mettra en œuvre un comité de pilotage et un comité technique : il est chargé de les réunir et de les animer conformément aux dispositions qui suivent.

- Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Scorff-Scave »

1) comité de pilotage

Présidé par le Président du Syndicat du Bassin du Scorff, le comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, les représentants des différents acteurs concernés :

Composition :

- Syndicat du Bassin du Scorff : le Président et/ou son représentant, le chargé de mission sur le projet et le technicien de rivières.
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne/ Délégation de Nantes.
- Conseil Général du Morbihan.
- Conseil Général du Finistère.
- DDTM du Morbihan/ Service Police de l'Eau.
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection et des Milieux Aquatiques : le Président ou son représentant.
- Cap l'Orient : le Président ou son représentant.
- Chambre d'Agriculture du Morbihan : le Président ou son représentant.
- INRA Rennes Ecologie aquatique
- Eau et Rivières de Bretagne : le Président ou son représentant

Mission :

En fonction d'un état initial exhaustif qui déterminera la nature des orientations recherchées, le comité de pilotage validera un programme d'études complémentaires qui justifieront dans le temps et dans l'espace le choix des interventions ; ces dernières seront consignées dans un cahier des charges qui définira les options retenues et les modalités d'exécution.

Après approbation du contenu du contrat, le comité de pilotage sera réuni pour examiner les bilans annuels (ainsi que les bilans à mi-parcours et de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Sur la base de ces résultats et après débat, le comité de pilotage pourra, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites de la présente autorisation. Ces modifications feront l'objet d'une transmission au service de police de l'eau pour avis.

2) comité technique

Composition :

- Syndicat du Bassin du Scorff : le chargé de mission sur le projet et le technicien de rivières.
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne/ Délégation de Nantes.
- Conseil Général du Morbihan.
- Conseil Général du Finistère.
- DDTM du Morbihan/ Service Police de l'Eau.
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- Observatoire Départemental de l'Environnement du Morbihan (ODEM).
- Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection et des Milieux Aquatiques : le Président ou son représentant.
- AAPPMA de Plouay et AAPPMA de Guéméné-sur-Scorff : les Présidents ou leurs représentants.
- Comité Professionnel Agricole du Scorff.
- INRA Ecologie aquatique/ Station du Moulin des Princes.

Consultation d'experts en cas de nécessité (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, Conservatoire Botanique National de Brest, Bretagne Vivante-SEPNB, Groupe Mammalogique Breton,...).

Mission :

Il est force de proposition pour le comité de pilotage, suit la mise en œuvre des actions et joue un rôle moteur pour l'ensemble du programme.

- Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Saudraye-Fort-Bloqué »

Les travaux du CTMA « Saudraye – Fort Bloqué » autorisés par le présent arrêté feront l'objet d'un Comité de pilotage et d'un Comité technique dont la présidence sera assurée par CAP L'Orient dès lors qu'elle aura acquis la compétence en matière de gestion intégrée de l'eau.

1) comité de pilotage

Présidé par le Président de Cap L'Orient agglomération, le comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, les représentants des différents acteurs concernés :

Composition :

- Cap L'Orient : le Président et/ou son représentant, le chargé de mission sur le projet et le technicien de rivières.
- Mairie de GUIDEL : le Maire ou son représentant.
- Mairie de PLOEMEUR : le Maire ou son représentant.
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne/ Délégation de Nantes.
- Conseil Général du Morbihan.
- DDTM du Morbihan/ Service Police de l'Eau.
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection et des Milieux Aquatiques : le Président ou son représentant.
- Syndicat du Scorff : le Président ou son représentant.
- Chambre d'Agriculture du Morbihan : le Président ou son représentant.
- INRA Rennes Ecologie aquatique
- Eau et Rivières de Bretagne : le Président ou son représentant

2) comité technique :

Composition :

- Cap L'Orient agglomération : le chargé de mission sur le projet et le technicien de rivières.
- Syndicat du bassin versant du Scorff : le chargé de mission sur le projet et le technicien de rivières
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne/ Délégation de Nantes.
- Conseil Général du Morbihan.
- DDTM du Morbihan/ Service Police de l'Eau.
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- Observatoire Départemental de l'Environnement du Morbihan (ODEM).
- Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection et des Milieux Aquatiques : le Président ou son représentant.
- AAPPMA de Lorient : le Président ou son représentant.
- Un représentant des agriculteurs du bassin versant.
- INRA Ecologie aquatique/ Station du Moulin des Princes.
- Un représentant des services techniques de la commune de GUIDEL.
- Un représentant des services techniques de la commune de PLOEMEUR.

Consultation d'experts en cas de nécessité (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, Conservatoire Botanique National de Brest, Bretagne Vivante-SEPNB, Groupe Mammalogique Breton,...).

Ces listes sont non-exhaustives et peuvent être complétées après accord des membres du comité de pilotage figurant ci-dessus.

Article 9 : Obligation des riverains

Les dispositions de l'article L 151-37 du code rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L 435-5 du Code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L 215-18 du Code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 11 : Début des travaux

Le bénéficiaire avise la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 12 : Travaux dans le lit des cours d'eau

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux pourront intervenir uniquement durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson.

Article 13 : Préservation du patrimoine biologique

Conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

Article 14 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations.

Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 15 : Dommages aux tiers

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 16 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de la date de sa signature. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Son renouvellement est subordonné à l'accomplissement des formalités imposées par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993. Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 19 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et une copie sera déposée dans les mairies des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins des préfets du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les trois départements concernés.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet des trois préfectures pendant un an au moins.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21 : Exécution et copie

Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor, Messieurs les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor, Madame la directrice de la DREAL Bretagne, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice de la DREAL Bretagne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du pays de LORIENT
- Monsieur le Président du syndicat du bassin du Scorff
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes concernées,
- Messieurs les Chefs des Services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Président de la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vannes, le 22 décembre 2011

Quimper, le 22 décembre 2011

St-Brieuc, le 22 décembre 2011

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Martin JAEGER

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Philippe de GESTAS de LESPEROUX



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA REGULARISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE
DU GAEC de L'OURMET
SUR LA COMMUNE DE GUER

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants ainsi que les articles R 211-25 à R 211-47 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne ;

VU le SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 26 avril 2011, présentée par Monsieur GUILLAUME Jean François, représentant le GAEC de L'OURMET – La Porte – 56380 GUER, enregistrée sous le n° 56-2011-00196 et relative à la régularisation et la mise en conformité d'une retenue collinaire sise au lieu-dit « La Porte » sur la commune de GUER ;

VU l'avis de la DDTM – SRSR – Unité Risques et Nuisances en date du 12 mai 2011 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'Eau du SAGE Vilaine du 23 juin 2011 ;

VU l'avis de l'ONEMA – Service départemental du Morbihan en date du 10 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 août au 2 septembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 septembre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 novembre 2011 ;

VU l'avis émis le 6 décembre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan ;

VU la transmission du projet d'arrêté à Monsieur GUILLAUME Jean François, représentant le GAEC de L'OURMET, en date du 12 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur GUILLAUME Jean François, représentant le GAEC de L'OURMET, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en conformité la retenue collinaire, d'une surface en eau de 0,68 ha pour un volume stockable globale de 18 000 m³ située sur les parcelles cadastrées K n° 79, 1282, 1284 et 1287, sise au lieu-dit « La Porte » sur la commune de GUER, pour régularisation ;

La mise en conformité de la retenue collinaire doit répondre aux objectifs suivants :

- Ne pas prélever dans les cours d'eau, pour l'alimentation de la retenue d'eau, entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année, à l'exception d'épisodes pluviométriques très intenses.
- Maintenir un débit réservé en aval du plan d'eau (hors période de tarissement du ruisseau en amont).
- Rendre les ouvrages compatibles avec la réglementation en vigueur (Directive Cadre, SDAGE Loire Bretagne et SAGE Vilaine) afin de pérenniser une irrigation du site légumier.
- Consolider la digue existante et colmater les fuites.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, au débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m Autorisation 2° supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100 m Déclaration	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D) 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur du cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturelle inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'exception des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue : 1° d'une hauteur supérieure à 10 m 2° d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement	Autorisation Déclaration Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des travaux de mise en conformité de la retenue collinaire

Le système de pompage permettant un prélèvement dans la retenue collinaire, sera équipé d'un compteur volumétrique sans remise à zéro.

2.1. Dérivation du cours d'eau

Le cours d'eau alimentant la retenue collinaire sera dérivé et busé sous le plan d'eau, par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 160 mm, sur une longueur de 205 m, à une profondeur de 50 cm et rejoindra la canalisation de vidange existante à l'amont de la digue.

La retenue collinaire restera alimentée par ce cours d'eau en période hivernale : un ouvrage de prise d'eau sera mis en place donnant priorité d'écoulement à la canalisation de dérivation (maintien d'un débit réservé toute l'année) et une déconnexion du système d'alimentation de la retenue par le cours d'eau, au minimum entre le 1er avril et le 31 octobre, sauf en cas d'épisodes pluvieux consécutif.

2.2 Trop plein et digue

Le trop plein actuel est constitué d'un déversoir bétonné de section 1,6 m x 0,6m. Il bénéficiera sans tarder d'une réfection : colmatage des fuites latérales et réfection du tablier aval après travaux d'enrochement.

Une surveillance de la digue (hauteur maximale de 5 m) sera mise en place suite au glissement du talus aval sur une dizaine de mètres de largeur.

2.3 Vidange et système de Vidange

Le système de vidange ne sera pas modifié. Il est constitué d'une colonne de remontée avec des éléments pouvant être déseboîtés de façon progressive jusqu'au coude PVC situé à l'amont de la conduite de vidange de diamètre 160 mm.

Une vidange est nécessaire pour la mise en place de la canalisation sous le plan d'eau. La vidange sera réalisée en fin de période d'irrigation afin de diminuer l'impact de la vidange, et entre le 1er avril et le 30 novembre.

L'opération de vidange sera régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu après la réalisation de l'ouvrage répartiteur et respecter la gestion définie dans l'article 3 ci-dessous. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 3 : Caractéristiques et gestion de l'ouvrage répartiteur

L'ouvrage répartiteur sera conforme au plan joint en annexe.

Une rehausse d'une hauteur maximale de 10 cm peut être mise en place sur le déversoir de la canalisation de dérivation, au plus tôt le 1er novembre et retirée au plus tard le 31 mars.

Le dispositif de prise d'eau, y compris la rehausse, permettra d'assurer :

- En période estivale (minimum du 1er avril au 31 octobre), la totalité du débit du cours d'eau amont sera maintenue dans la canalisation de dérivation jusqu'à son débit admissible qui est de 19,8 l/s.
- En période estivale, une partie du débit du cours d'eau peut transiter dans la retenue collinaire pour sa partie supérieure à 19,8 l/s, c'est à dire en cas d'épisodes pluviométriques de forte intensité (orages).
- En période hivernale (maximum du 1er novembre au 31 mars), la rehausse de 10 cm est mise en place. Avec une section restante de largeur 0,2 m et de hauteur 0,05 m sur le déversoir de la canalisation de dérivation, le débit transitant en permanence en dehors du plan d'eau est de 3,81 l/s, garantissant le débit réservé réglementaire de 1,42 l/s.
- En période hivernale, au delà d'un débit du cours d'eau amont de 3,81 l/s, la retenue collinaire est alimentée, ainsi que le cours d'eau dérivé jusqu'à hauteur de son débit admissible de 19,8 l/s

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité du barrage

L'ouvrage est un barrage et relève de la classe D, telle que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007).

A ce titre, le propriétaire devra respecter les prescriptions ci-après :

- Désignation d'un maître d'œuvre compétent et unique pour l'élaboration et la réalisation des travaux ;
- Constitution et tenue à jour d'un dossier de l'ouvrage (dossiers à tenir à disposition du service de contrôle) ;
- Constitution et tenue à jour d'un registre de l'ouvrage (dossiers à tenir à disposition du service de contrôle) ;
- Elaboration de consignes écrites de surveillance comprenant notamment les consignes particulières d'exploitation en temps de crue et le contenu des visites techniques approfondies ; ces consignes écrites, telles que détaillées à l'article 8.3.4 de la notice d'incidence, devront être à disposition de toute personne chargée de l'exploitation des ouvrages et pouvoir être présentées sur simple demande du service de contrôle ;

- Réalisation à intervalle ne dépassant pas 10 ans, d'une visite technique approfondie (VTA) dont le rapport devra être tenu à disposition du service de contrôle ;
- Vérification annuelle du bon fonctionnement des équipements de vidange et de trop plein ; cette opération devra être réalisée avant le début de la phase de remplissage hivernale et être consignée dans le registre.

Pour la première mise en eau, le protocole ci-après sera respecté :

- Transmission au service de contrôle (DREAL Bretagne - Service Prévention des Pollutions et des Risques – Contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques - 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 -RENNES Cedex) du programme de réalisation comprenant les dates prévues pour l'intervention, les coordonnées de la personne responsable de l'opération, ainsi que les dispositions envisagées en cas d'anomalie grave ; ces documents seront fournis au minimum vingt (20) jours avant le début des opérations.
- Remplissage progressif jusqu'au trop-plein.

Durant la phase de remplissage, le propriétaire assurera une surveillance hebdomadaire comprenant un examen visuel de l'ouvrage : tenue des talus aval et de la géo-membrane, surveillance de fuites éventuelles ainsi qu'une mesure du niveau d'eau. Dans les six mois suivant la fin du premier remplissage, le propriétaire adressera au Préfet du Morbihan un rapport contenant :

- les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont effectivement été réalisés (récolement) ;
- l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction ;
- une analyse du comportement de l'ouvrage pendant la première mise en eau, avec notamment le récapitulatif des niveaux d'eau constatés ;
- toutes observations utiles sur le comportement de l'ouvrage.

Article 5: Prescriptions spécifiques

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Toutes les précautions seront mises en place afin d'éviter tous risques de pollution par l'entraînement des matières en suspension et un impact même temporaire sur les zones humides. Les aménagements dans le lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, entre le 1er avril et le 31 octobre.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, à ses frais exclusifs.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé du début des travaux objet du présent arrêté. Il sera également informé de la fin des travaux afin de pouvoir effectuer un contrôle avant la remise en service de la retenue collinaire.

Un plan de récolement sera fait à la charge du pétitionnaire, dans un délai maximum de 6 mois après l'achèvement des travaux, avec rattachement à une cote NGF, et transmis à la DDTM.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6: Durée de l'autorisation

Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, en respectant les périodes de travaux pour l'intervention dans le lit mineur du cours d'eau et les périodes de vidange.

La gestion et l'entretien des ouvrages répartiteurs doivent être assurés pour une durée illimitée.

En cas d'abandon de la gestion de la prise d'eau, la rehausse ne sera pas mise en place et les glissières seront supprimées.

En cas de l'arrêt de l'irrigation, la retenue collinaire sera supprimée par l'arasement de la digue après vidange.

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L 211-1.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10: Observation des règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police de l'eau, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de GUER.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie GUER.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de GUER, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 4 janvier 2012
Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DECISION

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU la décision du 15 septembre 2010 du président du tribunal administratif de RENNES relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance les 4 novembre et 9 décembre 2011;

DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2012 est établie ainsi qu'il suit:

ARRONDISSEMENT DE VANNES	
Monsieur Yannick APPÉRE	Professeur des écoles E.R.
Madame Brigitte BOUCLY	Ingénieur-maître environnement
Monsieur Yves BOUSSION	Expert foncier E.R.
Madame Anne-Marie CARLIER	Directrice d'un site industriel E.R.
Monsieur Bernard CASABIANCA	Lieutenant-colonel E.R.
Monsieur Pierre CASSARA	Retraité du commissariat à l'énergie atomique
Monsieur Gérard DANILO	Géomètre E.R.
Monsieur Albert DAVALO	Ingénieur E.R.
Monsieur Benoît De TROGOFF	Chef d'entreprise
Monsieur Jacques DREVILLON	Architecte E.R
Monsieur Pierre FEVAI	Architecte E.R.
Monsieur Jean-Claude FOU CRAUT	Ingénieur agronome

Monsieur Jacques GAUTIER	Directeur départemental adjoint des impôts E.R.
Monsieur Alain GUYON	Ingénieur EDF E.R
Monsieur Michel HALLIER	Enseignant E.R.
Madame Camille HANROT LORE	géographe-urbaniste
Monsieur Gilles JANNIN	Chef de bataillon E.R.
Monsieur Gilbert JEFFREDO	Ingénieur GDF E.R.
Madame Nicole JOUEN	Attachée de la fonction publique territoriale E.R.
Madame Nicole LALANDE	Clerc de notaire E.R.
Monsieur Gabriel LAUNAY	Agriculteur E.R.
Monsieur Yves LE BARH	Responsable d'exploitation E.R.
Monsieur André LE CADRE	Retraité de la chambre d'agriculture
Madame Joanna LECLERCQ	Chargée de mission en urbanisme
Monsieur Jean-Yves LE FLOCH	Professeur des écoles E.R.
Monsieur François LE POUL	Docteur vétérinaire E.R.
Madame Amandine MEUBLAT	Chargée de projets
Monsieur Guillaume MOINGEON	Ecrivain
Monsieur Jean-Yves MORIN	Inspecteur de la DGCCRF E.R.
Monsieur Franck NOULIN	Professeur de philosophie
Monsieur Georges PICHON	Retraité de la Défense
Monsieur Désiré PIERRE	Artisan Imprimeur E.R.
Monsieur Joël PILOT	Principal de collège E.R
Monsieur Alain PLEURDEAU	Professeur d'université E.R.
Monsieur Dominique ROBIN	Attaché principal de préfecture E.R
Monsieur André ROBERT	Adjudant de gendarmerie E.R.

Madame Annie-Claude SOUCHET-LE CROM	Attachée de la Fonction publique territoriale E.R.
Monsieur Philippe TOUREAUX	Attaché administratif E.R.
Monsieur Roger VACQUIER	Ingénieur de la Fonction publique territoriale
Monsieur Dominique VIELLIARD	Directeur général de services techniques E.R.
Monsieur Jean VOISIN	Officier de gendarmerie E.R.
Monsieur Jean-Marie ZELLER	Géomètre expert DPLG
ARRONDISSEMENT DE LORIENT	
Monsieur Claude AUBLANC	Responsable Sécurité-Environnement E.R.
Madame Françoise BOCQUET	Collaboratrice d'Agent en assurances E.R.
Monsieur Jean-Michel CADOU	Trésorier principal du Trésor Public E.R.
Monsieur Alain CALIPPE	Officier supérieur - Géographe E.R.
Monsieur Xavier CAVALAN	Commissaire de la Marine E.R.
Madame Sylvie CHATELIN	Diplômée en droit public
Monsieur Albert CHAUDOYE	Ingénieur des T.P.E. E.R.
Monsieur Jean-Pierre CIESIELSKI	Capitaine de gendarmerie E.R.
Monsieur Jean DAUMAS	Professeur d'école normale E.R.
Monsieur François GALAUP	Enseignant en géographie E.R.
Monsieur André HARTEREAU	Directeur territorial E.R.
Monsieur Alain JEAN	Officier sup. service santé des armées E.R.
Monsieur Christian JOURDREN	Ingénieur en chef
Madame Dominique JUNKER	Chef de subdivision littoral en DDTM E.R.
Monsieur Jean-Pierre LEBLANC	Ingénieur conseil
Monsieur Jean LE BOUILLE	Directeur de la SEM Lorient E.R.
Monsieur Jean-Claude LEBUNETEL	Subdivisionnaire-adjoint en DDE ER

Monsieur André LE CLOËREC	Ingénieur territorial E.R
Madame Jocelyne LE FAOU	Géographe - Urbaniste
Monsieur Michel LE GALL	Ingénieur en chef TPE E.R
Monsieur Jean LE GARREC	Ingénieur en chef des études et techniques d'armement ER
Monsieur Henri LE HEN	Chef de service de la Gendarmerie E.R.
Monsieur Roger LE HIR	Officier de la marine nationale E.R.
Monsieur Pierre LE METOUR	Cadre de la chambre d'agriculture ER
Monsieur Dominique LEON	Ingénieur civil de la défense E.R.
Monsieur Joël LE ROUX	Officier de l'armement E.R.
Monsieur Daniel MUNOZ	Major de gendarmerie E.R.
Monsieur Gérard PERESSE	Contrôleur divisionnaire des TPE E.R.
Monsieur Jean-Claude PLUNIAN	Officier de police judiciaire E.R.
Monsieur Pierre POUSSIN	Principal de collège E.R.
Monsieur Jean-Louis PRONO	Directeur d'agence bancaire E.R.
Monsieur Denis RITCHEN	Directeur Régional France Télécom E.R.
Monsieur Robert SARTELET	Inspecteur divisionnaire des impôts E.R.
Madame Michelle TANGUY	Conseil en urbanisme et environnement
Monsieur Eric TRECASSER	Agent d'exploitation en sécurité industrielle
Monsieur Jean-Paul VALDENNAIRE	Officier de la marine nationale E.R.
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY	
Monsieur Frédéric BLAVET	Chargé d'affaires environnement
Monsieur Jean-Paul BOLÉAT	Ingénieur en chef des TPE E.R.
Madame Hervelyne DANET	Infirmière Anesthésiste
Madame Josiane GUILLAUME	Attachée principale de préfecture E.R.

Monsieur Jean LE FISCHER	Major de gendarmerie E.R.
Madame Christine LE STRAT	Directrice générale des services communaux E.R.
Monsieur Jean PERROTIN	Ingénieur E.R
Monsieur Marcel ROPERT	Artificier - armurier E.R.

(E.R.) : en retraite

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la dite préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Les décisions de la commission seront notifiées à chacun des postulants.

VANNES, le 16 décembre 2011
Le Président,
Roland RAGIL
Vice-président du tribunal administratif de Rennes

ARRETE fixant la composition de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2, L 122-3, L 123-6 et L 124-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 fixant la composition départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles est placée sous la présidence du préfet. Ses membres sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable. La composition de la CDCEA est la suivante :

- M. le président du conseil général ou son représentant,

Au titre des Maires :

- Mme Monique DANION, Maire de LA VRAIE CROIX - 56250 LA VRAIE CROIX
- M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE - 56240 BERNE.

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Pierrick LELIEVRE, président de la communauté de communes de LA GACILLY.

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

Au titre des organisations syndicales agricoles représentatives :

- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Morbihan ou sa représentante : Mme Marie-Christine LE QUER demeurant à "Kermorin" - 56680 PLOUHINEC
- M. le président de la coordination rurale du Morbihan ou son représentant : M. Michel KERHERVE demeurant à "Langlo" - 56250 ELVEN,
- M. le président de la confédération paysanne du Morbihan ou son représentant : M. Louis GUIHENEUF demeurant à "Botquéris" - 56190 MUZILLAC

Au titre des propriétaires agricoles :

- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan. ou son représentant.

Au titre de la Chambre des Notaires :

- Maître Yann BLANCHARD, Notaire, demeurant 18 bis, rue du Général de Gaulle - 56502 LOCMINE CEDEX, représentant la chambre des notaires du Morbihan.

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Gilbert JEFFREDO, représentant l'association "Eau & Rivières de Bretagne", Ecole de Lanveur - Rue Rolland Garros - 56100 LORIENT,
- Mme Marie-Armelle ECHARD, demeurant "Le Lomer" - 56760 PENESTIN, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 janvier 2012
P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2011-187 du 16 février 2011 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRT1103053D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants de son livre I^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 24 janvier 2006 autorisant pour une période de cinq années la Société bretonne d'aménagement foncier et d'établissement rural à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

Décète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne, agréée par arrêté interministériel du 6 avril 1962, est autorisée, pour une période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne est susceptible de s'appliquer dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan est fixée à dix ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;
- dans les zones agricoles protégées définies à l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les secteurs des cartes communales délimités dans les conditions visées à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme où les constructions ne sont pas admises, sauf exception ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1^o du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Art. 3. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet

de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à la superficie minimale fixée à l'article 2.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la
Cohésion sociale du morbihan
Secrétariat général

Affaire suivie par Mme GRALL
tél : 02.22.07.20.34

ARRETE

fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du 14 juin 2011 de Mme PORTES Annick aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-05-17-005 du 04 octobre 2010 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département ;

VU le décret de Monsieur le Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY ;

VU la désignation des nouveaux représentants du personnel titulaires et suppléants CFDT et CGT à compter du 1^{er} janvier 2012,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu du renouvellement des membres des conseils d'administration et des membres appelés à siéger en commission administrative paritaire, de procéder au remplacement de certains membres de la commission ;

SUR proposition de M. le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, de M. le directeur de l'hôpital local de Malestroit, de M. le directeur du centre hospitalier de Charcot à Caudan, de M. le directeur de Ploermel, de M. Le directeur de l'hôpital de Port Louis et de M. le directeur de l'établissement public de santé mentale du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 04 octobre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2: La Commission Départementale de Réforme des Agents des Collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département est composée ainsi qu'il suit :

1 – Président

- M. le Préfet ou son représentant

2 – Praticiens de médecine générale

- M. le Docteur Jean-Luc ALBERT
- M. le Docteur Yves BERMOND

3 – Représentants des Conseils d'Administration

Titulaires

Monsieur BLANCHE
10 rue François Rio
56000 VANNES

Madame MUZARD Colette
93 rue du Général de Gaulle
56570 LOCMIQUELIC

Suppléants

Monsieur Joseph NIOL
1 rue Joseph Le Brix
56000 VANNES

Madame LAVIGNE Gwénola
8 rue des Sapinières
56140 PLEUCADEUC

Monsieur Camille LE MELINER
2 rue Bilaire
56890 SAINT AVE

Monsieur KERARON René
7 rue Marcel Cachin
56600 LANESTER

4 – Représentants des personnels

Personnel de catégorie A

Titulaires

Monsieur JAN Hervé
14 chemin du calvaire
56390 LOCQUELTAS

Monsieur GOUEREC Ronan
18 rue du petit bois
29300 QUIMPERLE

Monsieur LATOUCHE Yves
Centre hospitalier de Bretagne Atlantique
56000 VANNES

Madame HUBERT Régine
22 allée des camélias
56850 CAUDAN

Suppléants

Monsieur Claude SALOMON
4 Allée de l'île
56000 VANNES

Madame GAUTHIER Marie-Annick
10 rue chanson
56000 VANNES

Monsieur BENOIT antony
Centre hospitalier de Bretagne Atlantique
56000 VANNES

Madame MORICE Isabelle
49 Route des plages
56470 SAINT PHILIBERT

Personnel de catégorie B

Titulaires

Madame L'HELGOUARCH Anne-Marie
Le Gorvello
56390 LOCMARIA GRANDCHAMP

Monsieur SIRO Camille
49 Rue Frère Bernardin
56800 PLOERMEL

Monsieur CAUDAL Pierre Yves
EPSM
56890 SAINT AVE

Madame BOURSE Hélène
3 allée clément Marat
56000 VANNES

Monsieur ROUSSEL Christian
Centre hospitalier de Bretagne sud
56100 LORIENT

Suppléants

Monsieur DANIEL Julien
26 rue de la Grange
56800 PLOERMEL

Madame SOHIER Chantal
46 avenue Edouard Herriot
56000 VANNES

Monsieur LE CORVIC Serge
Centre hospitalier de Bretagne Atlantique
56000 VANNES

Madame BELZ Irène
Kérangre
56410 ERDEVEN

Monsieur CAIGNARD Jean Claude
EPSM
56890 SAINT AVE

Personnel de catégorie C

Titulaires

Monsieur KERMORVAN Pascal
5 allée mathurin Méheut
56000 VANNES

Monsieur LE LOIRE Gérard
4 Rue des Bruyères
56150 BAUD

Madame HAUROGNE Anne
2 route de Kermarie
56230 QUESTEMBERG

Madame LE GAL Isabelle
Hôpital local de Guéméné-sur Scorff

Madame SOREL Patricia
La Ville au banc
56220 MALANSAC

Mr LE PENDEVEN Christian
Longueville
56140 LOCMALO

Suppléants

Monsieur CHAUVE Didier
6 rue Louise Denis
56800 PLOERMEL

Madame LE GAC Annie
Centre hospitalier de Bretagne Atlantique
56000 VANNES

Monsieur LE JOSSEC Lucien
5 lotissement des chênes
56800 CAMPENEAC

Madame NIGNOL Sylvie
3 rue Anne
56700 HENNEBONT

Madame SALAUN Claudine
2 Impasse du Mané
56550 BELZ

Monsieur MEHIC Ifeta
Centre hospitalier de Bretagne Sud
56100 LORIENT

article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du Personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le Préfet,
Jean-François SAVY



Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRETÉ

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L.471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 modifié par l'article 116 - IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2011 et du 9 janvier 2012 désignant madame Isabelle COURTOIS en qualité de préposé d'établissement pour le centre hospitalier Centre Bretagne de Pontivy ;

Vu la convention de coopération inter-établissements relative à la fonction de MJPM signée le 1^{er} octobre 2011 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

mandataires individuels	coordonnées	
Mme HERVE épouse GOCHECOA Chantal	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme MARIN Béatrice	4 place de Fareham	56000 Vannes
Mme CHAUVET Fabienne	36 rue des Vénètes	56370 Sarzeau
Mme HENRION épouse GICQUELAY Marie-Louise	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
M. GICQUELAY Christian	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme MAIRESSE épouse MUSSET Corinne	Villeneuve Piriou	56520 Guidel

3) en qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
Centre hospitalier Centre Bretagne Place Ernest Jan - 56300 Pontivy	Centre hospitalier et Maison d'accueil spécialisée de Guéméné / Scorff EHPAD TY Mem Bro de Credin Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
Etablissement public de santé mentale Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé cedex		80 mesures	Mme Hélène BOURSE

Article 3 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex

Article 5 : Les services et personnes mentionnés aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont retirés de « la liste provisoire au 1^{er} janvier 2009 » fixée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 modifié pour le département du Morbihan.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRÊTÉ

Désignant madame Isabelle COURTOIS
pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
du centre hospitalier Centre Bretagne de Pontivy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-6 et R472-14 à R472-16 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 désignant madame Isabelle COURTOIS en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CHCB de Pontivy exerçant également son activité sur le site du centre hospitalier et de la maison d'accueil spécialisée de Guéméné-sur-Scorff ;

VU la convention de coopération inter-établissements relative à la fonction de MJPM signée le 1^{er} octobre 2011 par ces établissements et l'EPHAD de Crédin et la maison de retraite de Noyal Pontivy ;

CONSIDERANT que madame Isabelle COURTOIS peut exercer un nombre global de 80 mesures sur l'ensemble des établissements ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 septembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« **Madame Isabelle COURTOIS est habilitée à exercer son activité, dans la limite de 80 mesures globalement, sur les sites suivants :**

- CHCB – site de Pontivy
- centre hospitalier et maison d'accueil spécialisée de Guéméné-sur-Scorff ,
- EHPAD Ty Mem Bro de Credin
- maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy ».

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte ;

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 9 janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE N°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56818
A Monsieur SAUZZEA Xavier, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur SAUZZEA Xavier, en date du 28 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur SAUZZEA Xavier pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56818) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur SAUZZEA Xavier a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur SAUZZEA Xavier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE N°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56819
A Monsieur LE POUTRE Nicolas, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur LE POUTRE Nicolas, en date du 9 janvier 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LE POUTRE Nicolas pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56819) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LE POUTRE Nicolas a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur LE POUTRE Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 13 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Dominique GERTHOFFER	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
ELVEN	M. Frédéric DRUE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Odile DAYON ,	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		Mme Annick NAEL	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie HARDY ,	1 ^{er} décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		M Jean-Marc POUPON ,	1 ^{er} décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des finances publiques	M Mickaël BRULARD	15 décembre 2011
		Inspecteur des finances publiques	
		Mme Annie LELIEVRE	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
MALESTROIT	M Gilles ERUSSARD Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Myriam LORQUET	15 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		Mme Céline LISLE	15 décembre 2011
		Agent administratif des finances publiques	
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	Mme Françoise MELLAT	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Brigitte LEBLAY	02 septembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
JOSELIN	M Pierre BREtenet Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	Mme Annie GUILLOT ,	01 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme CORRIGNAN Martine	14 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Thierry GALERNE	14 décembre 2011
		Contrôleur Principal des finances publiques	
		Mme MUTIN Aline	06 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
MALESTROIT	M Gilles ERUSSARD Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	M MARCHAND Stéphane	06 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		M CRAVAILLAC Aurélien,	06 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Michel SALAUN ,	01 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Sylvie RIVOLIER ,	09 décembre 2011
		Inspecteur des finances publiques	
PLOERMEL	M Pierre BREtenet , Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	Mme Huguette GAUTIER	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		M Sébastien LE MEE	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Philippe BRUNEAUX	09 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
		Mme Nadine DREANO	23 novembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Chantal TOQUER	23 novembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	M Olivier COLIN	08 décembre 2011
		Inspecteur des finances publiques	
ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des finances publiques	Mme Claudine OILLAUX	08 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M. Jean Charles THIERY ,	09 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
		Mme Josiane DENIS ,	09 décembre 2011
		Contrôleur des finances publiques	
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme CORBEL Jocelyne	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
VANNES MENIMUR	M Daniel MARTINETTI Administrateur des finances publiques adjoint	Mme GUILLEVIC Chantal,	15 décembre 2011
		Contrôleur principal des finances publiques	
VANNES	Mme Marie-France CROUY	Mme Catherine BOUSSION	15 décembre 2011
		Inspectrice finances publiques	
VANNES	Mme Marie-France CROUY	Mme Catherine COUDERC	15 décembre 2011
		Inspectrice finances publiques	
VANNES	Mme Marie-France CROUY	M.LE TALLEC Jean-Claude, Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011

MUNICIPALE	Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	Melle Hélène PEVEDIC , Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011
		M Jean-Yves DARENGOSSE, Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011
		M Cyril RAMS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques	12 décembre 2011
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Melle Yolande LE RUYET Contrôleur principale des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LUCAS Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
GOURIN - LE FAOUET	M Jean Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010
		Mle FARAMIN Aurore Contrôleur principal des finances publiques	01 septembre 2011
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des finances publiques	02 décembre 2011
		Mle Corinne LE SAGERE Contrôleur principal des finances publiques	02 décembre 2011
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Trésorier principal	Mme Fabienne MERLIN, Inspectrice du trésor	01 septembre 2010
		Mle Emmanuelle EVEN, Inspectrice du trésor	01 mars 2011
AURAY	M Michel. CLAUSS Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	02 décembre 2011
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET, Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur des finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des finances publiques	07 décembre 2011
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur des finances publiques	07 décembre 2011
		Mme FELICH Marylène Contrôleur principal des finances publiques	07 décembre 2011
		Mme ROCHE Laurence, Inspecteur des finances publiques	07 décembre 2011
LORIENT COLLECTIVITES	M Marc DUPORT Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M. Alain KERANGOAREC, Inspecteur des finances publiques	02 janvier 2012
		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur des finances publiques	02 janvier 2012
LE PALAIS	M. Stéphane COMBEAU Inspecteur des finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des finances publiques	15 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PUILANDRE Contrôleur principal des finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M David BIORET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme SCAVENNEC Patricia Contrôleuse des finances publiques	01 septembre 2011
		Mme LE GALL Véronique, Agente Admin Principale des finances publiques	01 septembre 2011
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des finances publiques adjoint	Mme KERLEROUX Catherine, Inspecteur des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme FEREC des finances publiques Morgane, Inspecteur des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme THOMAS Jocelyne Contrôleur des finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des finances publiques	01 décembre 2011
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal des finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des finances publiques	02 décembre 2011
Paerie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des finances publiques	15 décembre 2011
		Mle Carine LE CALLONNEC Inspectrice des finances publiques	15 décembre 2011

		M Patrice THOMAS Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
SIP AURAY	Mme M-Thérèse GUILLOUX Inspectrice divisionnaire des finances publiques	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2011
SIP LORIENT NORD	M. Jean Marie LOYANT Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT, Inspectrice départementale Mle HUSSON Alexandra Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2010 01 septembre 2011
SIP LORIENT SUD	Mme Francine KERJOSE Inspectrice départementale	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspecteur des finances publiques M Emmanuel LE PENNEC Inspecteur des finances publiques	12 décembre 2011 12 décembre 2011
SIP PLOERMEL	Mme Dominique GILLARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Raphaël GENTNER Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Florent THAUMIAUX Inspecteur des finances publiques	1 ^{er} septembre 2011
SIP VANNES GOLFE	M Camille LE BOURDAIS Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M Pascal BEYRAND Inspecteur divisionnaire des finances publiques Mme Nadine MENJOU Inspecteur des finances publiques	13 décembre 2011 13 décembre 2011
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Christophe PESCE Inspecteur des finances publiques	01 décembre 2011

Direction Générale des Finances Publiques
Centre des Finances Publiques de Pluvigner

PLUVIGNER, le 02 janvier 2012

Références: article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au J.O le 30 décembre 1962 et article L621-43 du Code du Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné David BIORET, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, trésorier du Centre des Finances Publiques de PLUVIGNER, habilite expressément Madame Christelle LE DIOURIS, agente administrative des Finances Publiques, domiciliée au Centre des Finances Publiques de PLUVIGNER, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes:

- signer les déclarations de recettes
- accorder les délais de paiement et les remises de majorations pour les impôts des particuliers tels que prévus dans l'instruction 06-005 du 30 juin 2006 relative à la politique de paiement des impôt dus par les particuliers (maximum 2 000€ sur 3 mois)
- établir et signer tous les actes de poursuites sans frais du service recouvrement de l'impôt y compris les avis à tiers détenteur
- accorder les délais de paiement pour toutes les autres dettes fiscales, avant contrainte (ATD, saisie...) sauf commandement, pour une somme résiduelle inférieure à 1 500€ et pour une durée maximale de 6 mois avec dernière échéance au 31/12/n+1 (n étant l'année de prise en charge). Les délais accordés répondant aux conditions suivantes:
 - le contribuable n'a pas de restes sur les antérieurs
 - il accepte un moyen moderne de paiement
 - il communique ses références téléphoniques, son employeur ou ses autres sources de revenus

instruire les demandes de délais de paiement n'entrant pas dans les critères précédents et faire des propositions.

Signature du Délégué

Signature du Délégué



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT COLLECTIVITES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Marc Duport Inspecteur Divisionnaire Hors Classe comptable du centre des finances publiques de Lorient collectivités, habilite expressément Mme Odile LE TALLEC, Mme Michèle BOURIC, Mme Anne MAILLARD contrôleurs des finances publiques, à signer et effectuer en mon nom les délais de paiement pour les dettes inférieures à 1000€.

Fait à Lorient , le 2 janvier deux mille douze

Signature du délégataire

Signature du délégant

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2007-1-56-71 déposée par l'association intermédiaire ELAN 63 rue Jean JAURES 56530 QUEVEN,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association intermédiaire ELAN 63 rue Jean JAURES 56530 QUEVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'association intermédiaire ELAN sous le n° SAP382430841 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce sur son secteur de compétences, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande d'agrément déposée par APEF VANNES SARL LE HENAFF SERVICES 24 rue du lieutenant colonel MAURY 56000 VANNES,

Vu l'avis favorable du conseil général,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : APEF VANNES SARL LE HENAFF SERVICES 24 rue du lieutenant colonel MAURY 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : APEF VANNES SARL LE HENAFF SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu l'information du changement d'adresse de l'association PROXIM'SERVICES Pays de Lorient 25 rue de Clisson 56100 LORIENT,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/A/056/Q/036 déposée par l'association PROXIM'SERVICES Pays de Lorient 6 boulevard du maréchal Joffre 56100 LORIENT,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'association PROXIM'SERVICES Pays de Lorient dont le siège est 6 boulevard du maréchal Joffre 56100 LORIENT est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association PROXIM'SERVICES Pays de Lorient est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/A/056/Q/065 déposée par l'association AMPER 6 avenue du général Borgnis Desbordes 56000 VANNES,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'association AMPER 6 avenue du général Borgnis Desbordes 56000 VANNES est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire

- garde d'enfants de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/P/056/Q/063 déposée par le CCAS – 4 rue Saint Louis 56580 BREHAN,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Le CCAS dont le siège est 4 rue Saint Louis 56580 BREHAN est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de BREHAN est agréé pour effectuer en mode prestataire les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/Q/049 déposée par le CCAS – mairie - rue du presbytère 56920 SAINT GERAND,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS – mairie - rue du presbytère 56920 SAINT GERAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de SAINT GERAND sous le numéro SAP265601864 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- assistance administrative
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/A/056/Q/065 déposée par l'association AMPER 6 avenue du général Borgnis Desbordes 56000 VANNES

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association AMPER 6 avenue du général Borgnis Desbordes 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom d'association AMPER sous le n° SAP394544233 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce les activités suivantes selon les modes prestataire et mandataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information du changement d'adresse de l'association PROXIM'SERVICES pays de Lorient, 25 rue de Clisson 56100 LORIENT,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/A/056/Q/036 déposée par l'association PROXIM'SERVICES pays de Lorient 6 boulevard du maréchal Joffre 56100 LORIENT,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association PROXIM'SERVICES pays de Lorient 6 boulevard du maréchal Joffre 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association PROXIM'SERVICES pays de Lorient sous le n° SAP423134717 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire :

- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2007-1-56-68 déposée par l'association intermédiaire ACCUEIL EMPLOI SERVICE -AES- 16 avenue de la résistance 56250 ELVEN
Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association intermédiaire ACCUEIL EMPLOI SERVICE -AES- 16 avenue de la résistance 56250 ELVEN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'association intermédiaire AES sous le n° SAP 380192674 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce sur son secteur de compétences, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire, soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2006-1-56-35 déposée par l'association intermédiaire ATES 15 rue Jullien 56305 PONTIVY

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association intermédiaire ATES 15 rue Jullien 56305 PONTIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'association intermédiaire ATES sous le n° SAP 349892620 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce sur son secteur de compétences, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2006-1-56-56 déposée par LA CONCIERGERIE DU LITTORAL Tréblanc 56910 CARENTOIR

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par LA CONCIERGERIE DU LITTORAL Tréblanc 56910 CARENTOIR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LA CONCIERGERIE DU LITTORAL sous le n° SAP 492378922 avec effet au 17 décembre 2011.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/150408/F/056/S/016 déposée par la SARL FREE DOM VANNES 8 bis Avenue St Symphorien 56000 VANNES
Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL FREE DOM VANNES 8 bis Avenue St Symphorien 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL FREE DOM VANNES sous le n° SAP 503884694 avec effet au 14 décembre 2011.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (après le 22/11/11).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/Q/063 déposée par le CCAS – 4 rue Saint Louis 56580 BREHAN,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS 4 rue Saint Louis 56580 BREHAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de BREHAN sous le numéro SAP 265601096 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Décision relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier

L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan affectant Madame Carole HAVET, contrôleur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du département du Morbihan,

D E C I D E

Article 1^{er} - Délégation est donnée à compter du 1^{er} janvier 2012 à Madame Carole HAVET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Carole HAVET :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 4^{ème} section d'Inspection du travail et tel que défini dans la décision du 3 novembre 2011 de Mme la directrice de l'unité territoriale du Morbihan, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Lorient, le 2 janvier 2012

L'inspecteur du travail,
Jean-François LEMAITRE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan

La directrice de l'unité territoriale du département du Morbihan,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-9,

VU le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional en date du 9 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Bretagne,

VU la décision de la DIRECCTE Bretagne en date du 18 février 2011 modifiant la décision du 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Bretagne,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1er janvier 2012, les dispositions de l'article 1^{er} de la décision du 4 janvier 2010 modifiée relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan sont réécrites comme suit :

Section 4 : Madame Carole HAVET, Contrôleur du travail est désignée en lieu et place de Monsieur Gérard GUYOT.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 4 janvier 2010 modifiée relative aux affectations au sein des sections demeurent en vigueur.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 2 janvier 2012

P/ La directrice de l'unité territoriale du Morbihan,
Le directeur adjoint,
Yves LE DISCOT

ARRETE
portant rejet de transfert d'officine de pharmacie
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par monsieur Joël SAIGET et madame Fabienne SAIGET-ESCAICH, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise 126, boulevard de la Paix à VANNES, dans un nouveau local sis 6, rue du docteur Audic à VANNES, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 2 mai 2011 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 27 juin 2011 ;

VU la réponse du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 7 juin 2011, ne se prononçant pas sur ce dossier ;

VU l'avis défavorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 27 juin 2011 ;

VU l'avis défavorable du Préfet du Morbihan en date du 20 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 10 juin 2011, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22".

CONSIDERANT que la commune de VANNES compte 52 983 habitants, (population municipale) au recensement de 2010 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est sollicité au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que la présente officine a déjà fait l'objet d'un transfert, octroyé en décembre 2001, au motif d'une meilleure répartition des officines sur la ville de VANNES, en désencombrant le centre ville et en apportant un meilleur service à la population du fait que ce quartier était dépourvu d'officine (zone d'habitation comprise entre la rue de Verdun et la route de Nantes) ;

CONSIDERANT que l'aménagement actuel du local pharmaceutique convient aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT qu'en transférant leur officine, monsieur et madame SAIGET laisseraient un quartier regroupant une population importante, dépourvu en partie d'officine, obligeant les habitants qui y résident à se déplacer vers le centre ville ou la périphérie de la ville, à une distance relativement importante ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité par les deux pharmaciens est envisagé dans la zone nord de la commune ;

CONSIDERANT que le secteur immédiat visé par les requérants n'est pas un secteur comportant une vocation principale d'habitat ;

CONSIDERANT que le secteur d'accueil dispose déjà de 3 officines sur la commune de VANNES, dont l'une d'elle a déjà bénéficié d'un transfert, et d'une 4^{ème}, sur la commune de SAINT-AVE, en limite de VANNES ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les éléments nécessaires, selon le code de la santé, pour accorder une autorisation de transfert dans ce secteur de la commune ne sont pas réunis et que l'on peut évoquer le risque de déstabilisation professionnelle très important pour le secteur visé par la demande ;

CONSIDERANT que les besoins en médicaments dans ce secteur nord de la ville, sont déjà suffisamment couverts par les pharmacies qui y sont implantées ;

CONSIDERANT, de la sorte, que conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique, outre le fait que " *les transferts [...] doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines*", le 2^{ème} alinéa de l'article L.5125-3, en particulier, stipule que "*les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine*", il ne paraît pas possible, actuellement, d'accorder une nouvelle autorisation de pharmacie dans ce secteur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : La demande de Monsieur Joël SAIGET et madame Fabienne SAIGET-ESCAICH, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), en vue d'être autorisés à transférer leur officine de pharmacie dans un local sis 6, rue du docteur Audic à VANNES, est rejetée.

Article 2 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé, du travail et de l'emploi,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 août 2011
Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,
Alain GAUTRON

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne
Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 ; L. 314-3-2 ; R. 314-106 et R. 314-158 et suivants ; R. 314-185 ; D. 312-156 et suivants ; D. 312-160 et D. 312-161 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'établissement « Virginie Danion », sis 2 bis Grande Rue 56430 Mauron, est autorisé à ouvrir à partir du 1^{er} décembre 2011. Sa capacité à l'ouverture est de 26 places d'hébergement permanent.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2012, la capacité sera augmentée de 20 places, soit une capacité totale de 46 places d'hébergement permanent. Au 1^{er} février 2012 sa capacité sera portée à 65 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 novembre 2011

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé,
Alain GAUTRON

Le président du conseil général,
François GOULARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne
Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 ; L. 314-3-2 ; R. 314-106 et R. 314-158 et suivants ; R. 314-185 ; D. 312-156 et suivants ; D. 312-160 et D. 312-161 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gériatrique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU la convention de 2^{ème} génération avec effet au 26 novembre 2009, y compris le dernier avenant n°1 prenant effet au 15 décembre 2011 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : La capacité totale de l'EHPAD « Le clos des grands chênes », sise route de Pont Augan à BAUD est de 81 places à compter du 15 décembre 2011 ainsi réparties :

- 80 places hébergement permanent ;

et

- 1 place hébergement temporaire « Alzheimer ».

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1^{er} décembre 2011

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé,
Alain GAUTRON

Le Président du conseil général,
François GOULARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne
Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 ; L. 314-3-2 ; R. 314-106 et R. 314-158 et suivants ; R. 314-185 ; D. 312-156 et suivants ; D. 312-160 et D. 312-161 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gériatrique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU la convention de 2^{ème} génération signée le 1^{er} juin 2011 avec effet au 1^{er} juin 2011 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : La capacité totale de la maison de retraite - EHPAD – « Résidence Menez Du », sise au lieu dit ty parc à GOURIN est de 80 places ainsi réparties :

- 79 places hébergement permanent ;

et

- 1 place hébergement temporaire « Alzheimer » à compter du 1^{er} juin 2011.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1^{er} décembre 2011

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé,
Alain GAUTRON

Le Président du conseil général,
François GOULARD

ARRETE
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II ;

Vu notamment les articles L.6221-1 et suivants, R.6211-4 et suivants, D.6221-1 (anc. décrets n°75-1344 du 30 décembre 1975 et n°76-1004 du 4 novembre 1976, relatifs aux directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale et fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale prévu à l'article L.6211-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1987 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale de messieurs GOUSSE Hubert et PERON Pierre, sis 71, rue de Kerdurand à RIANTEC (n°FINESS ET : 56 000 882 3 – n° FINESS EJ : 56 000 137 2) ;

Vu l'arrêté préfectoral 3 avril 2009 nommant monsieur Julien LINTANF, médecin biologiste, directeur-adjoint du-dit laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Considérant la demande, accompagnée du dossier, comprenant notamment un protocole de cessions de parts, les statuts modifiés de la SCP, ainsi que l'attestation d'inscription du docteur LINTANF au tableau du conseil départemental de l'Ordre des médecins du Morbihan ;

Vu la lettre, en date du 21 octobre 2011 de la section G de l'ordre national des pharmaciens, sur les documents présentés relatifs aux opérations envisagées, en vue de l'enregistrement des modifications intervenues au sein de la société, ainsi que des biologistes médicaux responsables du laboratoire géré par cette société ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de messieurs GOUSSE Hubert et PERON Pierre, sis 71, rue de Kerdurand à RIANTEC, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Morbihan sous le n°56-43, est le suivant, à compter du 02 janvier 2012 :

- Monsieur GOUSSE Hubert, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur PERON Pierre, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur LINTANF Julien, biologiste médical, médecin.

Catégories d'analyses pratiquées :

- biochimie, immunologie, bactériologie et virologie, hématologie, parasitologie et mycologie.

Le laboratoire de biologie médicale est exploité par la société civile professionnelle de directeurs de laboratoire de messieurs GOUSSE Hubert, PERON Pierre et LINTANF Julien, inscrite sous le n°12 sur la liste des sociétés civiles professionnelles du Morbihan.

Article 3 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Morbihan (ARS) et d'une modification de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, madame le pharmacien inspecteur régional de la santé et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, au président du conseil départemental de l'ordre des médecins et au pôle pharmacie et produits de santé de l'ARS, à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2011
Le directeur de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

ARRETE
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale
Laboratoire de la presqu'île (LE GOFF-DEGUILLAUME) à QUIBERON, en selarl
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6223-7 et R.6211-1 à R.6221-17;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 donnant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1988, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale de madame Annie LE GOFF, sis 35, rue de la gare à QUIBERON, modifié par l'arrêté du 20 octobre 2008, nommant madame GAUTHEY-TRUCAS, médecin, directeur adjoint ;

Considérant la demande de modification, accompagnée du dossier relatif aux opérations de constitution d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommée S.E.L.A.R.L. "Laboratoire de la Presqu'île", ainsi que de l'acte de cession de fonds sous conditions suspensives, la cessation des fonctions de directeur adjoint de madame GAUTHEY-TRUCAS, au sein du laboratoire et la nomination d'un associé, monsieur Yann DEGUILLAUME, pharmacien biologiste, responsable biologiste médical ;

Vu la lettre, en date du 28 novembre 2011 de la section G de l'ordre national des pharmaciens, relative aux documents présentés, aux opérations envisagées, à l'inscription de la selarl, ainsi qu'aux modifications d'inscription des biologistes médicaux responsables de ce laboratoire ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 susvisé nommant madame GAUTHEY-TRUCAS, modifiant l'arrêté du 16 août 1988, est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire de la Presqu'île (LE GOFF-DEGUILLAUME), sis 35, rue de la gare à QUIBERON, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Morbihan, sous le n° n°56-44, n° FINESS ET 56 000 456 6, exploité en SELARL, est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- Madame Annie LE GOFF, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Yann DEGUILLAUME, biologiste médical responsable, pharmacien.

Catégories d'analyses pratiquées :

- biochimie, immunologie, bactériologie et virologie, hématologie, parasitologie et mycologie.

Article 3 : Le laboratoire est exploité par la S.E.L.A.R.L. (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) "Laboratoire de la Presqu'île ", n° FINESS EJ 56 000 410 3, dont le siège social est situé 35, rue de la gare à QUIBERON.

Article 4 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Morbihan (ARS) et d'une modification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, madame le pharmacien inspecteur régional de la santé et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont copie sera adressée au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, au président du conseil départemental de l'ordre des médecins et au pôle pharmacie et produits de santé de l'ARS, à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 décembre 2011
Le directeur général
de l'agence régionale de la santé
Bretagne,
Alain GAUTRON

ARRETE

portant autorisation d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux
"Laboratoire de la Presqu'île (LE GOFF-DEGUILLAUME)
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental en date du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LE GOFF-DEGUILLAUME à QUIBERON, en selarl ;

Considérant la demande d'agrément, accompagnée du dossier relatif aux opérations de constitution de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommée S.E.L.A.R.L. "Laboratoire de la Presqu'île", ainsi que de l'acte de cession de fonds sous conditions suspensives et la nomination d'un associé, monsieur Yann DEGUILLAUME, pharmacien biologiste, responsable biologiste médical ;

Vu la lettre, en date du 28 novembre 2011 de la section G de l'ordre national des pharmaciens relative aux documents présentés, aux opérations envisagées, à l'inscription de la selarl, ainsi qu'aux modifications d'inscription des biologistes médicaux responsables de ce laboratoire ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est enregistré l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, selarl "Laboratoire de la Presqu'île", sous le n°13 sur la liste des SEL du département, n° FINESS EJ 56 000 410 3, dont le siège social est situé 35, rue de la gare à QUIBERON, ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les biologistes médicaux responsables, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

EXERCANT :

- Madame Annie LE GOFF, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Yann DEGUILLAUME, biologiste médical responsable, pharmacien.

NON-EXERCANT : néant

Article 2 : Toute modification survenant au sein de la S.E.L.A.R.L., dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au directeur territorial de l'agence régionale de santé du Morbihan et d'une modification de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, madame le pharmacien inspecteur régional de la santé et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont copie sera adressée au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens et au pôle pharmacie et produits de santé de l'ARS, à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 décembre 2011
Le directeur général,
de l'agence régionale de santé
Bretagne
Alain GAUTRON



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

ARRETE D'ABROGATION

de l'arrêté relatif à la prévention de la légionellose dans les établissements recevant du public du 24 juillet 2002 et de l'article 10 de l'arrêté du 18 mai 2006 portant sur les modalités d'application du contrôle sanitaire des piscines et des baignades.

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-61 et L. 1324-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-2 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Vu la circulaire n°DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 relatif à la prévention de la légionellose dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant sur les modalités d'application du contrôle sanitaires des piscines et des baignades ;

Considérant les modalités de surveillance prescrites par l'arrêté du 1^{er} février 2010 précité ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 relatif à la prévention de la légionellose dans les établissements recevant du public et l'article 10 de l'arrêté du 18 mai 2006 portant sur les modalités d'application du contrôle sanitaire des piscines et des baignades sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 2 : publicité, voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet des recours suivants transmis par recommandé avec accusé de réception dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Morbihan – place du Général de Gaulle – 56019 VANNES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre en charge de la Santé – 14, avenue Duquesne - 75007 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

- recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif, hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au directeur départemental de la Cohésion sociale,
- au directeur départemental de la Protection des populations.

Vannes, le 2 janvier 2012

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ploërmel ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

CONSIDERANT la désignation des représentants du personnel en date du 20 octobre 2011, en l'occurrence de Monsieur Camille SIRO, en qualité de membre du centre hospitalier de Ploërmel, dans le collège des représentants des personnels ;

CONSIDERANT la délibération de la communauté de communes de Ploërmel en date du 13 décembre 2011, désignant Madame Martine LE GUILLY en remplacement de Monsieur Denis TREHOREL, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ploërmel, dans le collège des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel, sis Faubourg Grimaud, B.P. 131, 56804 Ploërmel Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0192, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Gérard PAYOT	Maire-adjoint à la municipalité de Ploërmel
Monsieur Patrick LE DIFFON	Conseiller général de Ploërmel
Madame Martine LE GUILLY	Représentant de la communauté de communes de Ploërmel
Collège des personnels :	
Monsieur le Dr Philippe LE MEVEL	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Camille SIRO	Représentant des organisations syndicales
Madame Gwénaëlle JEGO	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Xavier BLANCHE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Thérèse DALLA VALLE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Geneviève LE GAL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 13 juillet 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 10 janvier 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de Caudan ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la désignation des représentants de la commission médicale d'établissement lors des élections du 10 octobre 2011, en l'occurrence de Monsieur le docteur Jean DAUMER en remplacement de Monsieur le docteur Olivier TREGUIER, et de Madame le docteur Danielle LE MEUT en remplacement de Monsieur le docteur Laurent LESTREZ, en qualité de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot, au sein du collège des personnels ;

Considérant la désignation des représentants des organisations syndicales lors des élections professionnelles du 20 octobre 2011, en l'occurrence de Madame Nathalie MASSAROTTO en remplacement de Monsieur Guénolé LE PORT, et de Monsieur Jérôme GEUTIER, en qualité de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot, au sein du collège des personnels ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot, sis Le Trescoët, B.P. 47, 56854 Caudan Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0697, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Gérard FALQUERHO	Maire de Caudan
Madame Dominique CANY	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Gilles CARRERIC	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Pierrick NEVANNEN	Conseiller général de Pont Scorff
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	Conseiller général de Plouay
Collège des personnels :	
Monsieur le docteur Jean DAUMER	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame le docteur Danielle LE MEUT	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame Nathalie MASSAROTTO	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Jérôme GEUTIER	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Ronan GOUEREC	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Marc POUVREAU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Jean-Pierre BOCHER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Adrien LE FORMAL	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Marie DE BLIGNIERES	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Guy PIERRON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 19 avril 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 10 janvier 2012
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Quimperlé (Finistère)

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, en date du 18 novembre 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Quimperlé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Quimperlé en date du 14 décembre 2011, désignant Monsieur le docteur Michel LANCIEN et Madame le docteur Dominique PERRAUD-DANIEL, en qualité de représentants de cette commission au conseil de surveillance du centre hospitalier de Quimperlé, en remplacement de Madame le docteur Catherine BRASSEUR et de Monsieur le docteur Jean-Marc LE GAC ;

Vu la désignation en date du 29 décembre 2011 de Monsieur Didier QUEMAT en qualité de représentant des organisations syndicales au conseil de surveillance du centre hospitalier de Quimperlé ;

Vu la désignation en date du 3 janvier 2012 de Monsieur Gérard BESNARD en qualité de représentant des organisations syndicales au conseil de surveillance du centre hospitalier de Quimperlé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Quimperlé, sis 20 bis, avenue du Maréchal Leclerc, B.P. 134, 29391 Quimperlé Cedex (Finistère), n° FINESS : 29 000 0934, établissement public de santé de ressort communal est ainsi modifié :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Alain PENNEC	Maire de Quimperlé
Monsieur Alain KERHERVE	Conseiller municipal de Quimperlé
Monsieur Nicolas MORVAN	Représentant la communauté de communes du Pays de Quimperlé
Monsieur Jacques LE BIHAN	Représentant la communauté de communes du Pays de Quimperlé
Monsieur Michaël QUERNEZ	Conseiller général de Quimperlé
Collège des personnels :	
Madame le docteur Dominique PERRAUD-DANIEL	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur le docteur Michel LANCIEN	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Gérard BESNARD	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Didier QUEMAT	Représentant des organisations syndicales
Monsieur François MUSY	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur le Dr Philippe MASSOULIE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Jean SPALAIKOVITCH	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Michelle URREITZAIETA	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère
Madame Sylvie HARLEZ	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère
Madame Dominique LE PARC	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 18 novembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 12 janvier 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Avis de concours interne sur titres
Pour le recrutement d'un maître ouvrier – poste d'électricien

Conformément au décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de Lorient organise un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier afin de pourvoir un poste d'électricien.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au minimum deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
BP 2233
56322 LORIENT Cédex

Lorient, le 6 Janvier 2012

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
d'un Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe (domaine
informatique et systèmes d'information)**

Un concours externe sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE (Morbihan), dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de Technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe, domaine informatique et systèmes d'information, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 2011-744, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidatures devront être adressées, par écrit, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au :

**CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest Jan – B.P. 70023
56306 PONTIVY CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Le Directeur adjoint
Chargé des ressources humaines,

Nathalie BOUATTOURA

Pontivy, le 11 Janvier 2012

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
d'un (e) DIETETICIEN (NE) Diplômé(e) d'Etat**

Un concours sur titres sera organisé par le CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE (Morbihan), en vue de pourvoir 1 poste de DIETETICIEN (NE) Diplômé(e) d'Etat, vacant dans l'établissement, ceci en application de la Loi n° 86-33 du 09 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et au vu du Décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié.

Les candidats doivent être titulaire :

- soit du Brevet de Technicien Supérieur de Diététicien
- soit du Diplôme Universitaire de Technologie spécialité Biologie appliquée, option diététique

Les dossiers de candidatures devront être adressées, par écrit, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au :

**CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest Jan – B.P. 70023
56306 PONTIVY CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

La Directrice Adjointe
chargée des Ressources humaines,

Nathalie BOUATTOURA

Pontivy, le 11 Janvier 2012

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
d'un (e) ORTHOPHONISTE Diplômé(e) d'Etat**

Un concours sur titres sera organisé par le CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE (Morbihan), en vue de pourvoir 1 poste d'ORTHOPHONISTE Diplômé(e) d'Etat, vacant dans l'établissement, ceci en application de la Loi n° 86-33 du 09 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, au vu du Décret n° 2002-721 du 2 mai 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'orthophoniste, et au vu du Décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié.

Les candidats doivent être titulaire :

- soit du Certificat de capacité d'Orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste
- soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation

Les dossiers de candidatures devront être adressées, par écrit, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au :

**CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest Jan – B.P. 70023
56306 PONTIVY CEDEX**

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

La Directrice adjointe
Chargée des Ressources Humaines

Nathalie BOUATTOURA

ARRETE MODIFICATIF

Fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 13 octobre 2011 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »,

Considérant la désignation en date du 28 novembre 2011 de Mademoiselle Julie SIPROUDHIS, en qualité de titulaire en remplacement de Madame Marieke DAVION, et Mademoiselle Pauline MELOIS-ESNAULT, en qualité de suppléante en remplacement de Mademoiselle Anne-Laure METAY, représentant les internes les internes en médecine,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Vannes-Ploërmel-Malestroit » (n° 4) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Jean-Yves HINDRE, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Benoît NAUTRE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Romain DUSSAUT, FHP	Titulaire
Monsieur Gérard RODRIGUEZ, FHP	Suppléant
Monsieur Alain LATINIER, FHF	Titulaire
Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, FHF	Suppléante
Monsieur Marc LEHOUCQ, FHF	Titulaire
Monsieur Joanny ALLOMBERT, FHF	Suppléant
Madame Laurence GARO, FHF	Titulaire
Madame Gaëlle KUSTER, FHF	Suppléante
Monsieur René NIVELET, UGECAM	Titulaire
Madame Sylviane RICHARD, UGECAM	Suppléante
FHP à désigner	Titulaire
FHP à désigner	Suppléant
Monsieur Alain HIRSCHAUER, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur François PINOCHE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Didier RIO, FHF	Titulaire
Monsieur Mohamed EL'YAKOUBI, FHF	Suppléant
Monsieur Tarik CHERFAOUI, FHF	Titulaire
Madame Hélène VESSELIER, FHF	Suppléante

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Yann DODY, UNA-URCCAS-ADMR	Titulaire
Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA	Suppléant
Madame Belinda KERARON, OMEGA	Titulaire
Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS	Suppléante
Madame Hélène FICHEUX, FHF	Titulaire

Madame Marie-José GOATER, FHF
Monsieur Fernand LE DEUN, FHF
Madame Marie-Claire DUBOT, FHF

Suppléante
Titulaire
Suppléante

Personnes handicapées

Monsieur Daniel KERGOSENI, FEGAPEI-URAPEI
Monsieur Germain MARIEL, FEGAPEI-URAPEI
Monsieur Philippe SCHABAILLIE, URIOPSS-FEHAP
Monsieur Loïc LIVENAIS, URIOPSS
Monsieur Jean-Yves BLANDEL, FHF
Monsieur Yvan LECOURT, FHF
Madame Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC, GEPSO-URPEP
Monsieur Gilles BROUILLET, GEPSO-URPEP

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Nathalie GIRARD, Relais Prévention Santé
Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française
Monsieur Gilbert JEFFREDO, Eaux et Rivières de Bretagne
Monsieur Daniel LE DELLIQU, IREPS
Monsieur Michel LE BARTZ, FNARS
Monsieur Yves GICQUELLO, FNARS

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Madame Hélène BAUDRY, médecin généraliste
Monsieur Eric MENER, médecin généraliste
Monsieur Eric HENRY, médecin généraliste
Monsieur Eric DELORD, médecin généraliste
Monsieur Paul ROBEL, médecin généraliste
Monsieur Pascal MOUTON, gastro-entérologue
Monsieur Daniel OTTMANN, chirurgien dentiste
Madame Catherine LAURENT, infirmière
A désigner
Monsieur Christian GUILLARD, pharmacien
Madame Claire HARICHAUX, orthophoniste
Madame Claire TOMIN, infirmière

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléante

Représentants des internes en médecine

Mademoiselle Julie SIPROUDHIS, ISNAR-IMG/ISNIH
Mademoiselle Pauline MELOIS-ESNAULT, ISNAR-IMG/ISNIH

Titulaire
Suppléante

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Marie-Christine DESPIERRES, Pôle de santé Pays de Malestroit
Madame Anna-Maria BILANZOLA, Centre de santé infirmier Sœurs de Bon Secours Vannes
Monsieur Bruno NAGARD, Réseau RESPEV
Monsieur Laurent HELE, Réseau RESPEV

Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Anne PARIS, FNEHAD
Madame Emmanuelle GUEHENNEUX, FNEHAD

Titulaire
Suppléante

Représentants des services de santé au travail

A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Anne CARGOUËT, UDAF
Madame Marie-France BILLY, UDAF
Monsieur Yves BOUR, Ligue contre le cancer
Madame Chantal MAYEUR, Faire Face Ensemble
Monsieur Daniel PROVOST, UFC Que Choisir
Monsieur Jean-Pierre FRAVALO, Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD)
Monsieur André LE TUTOUR, Transhépaté

Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant
Titulaire

Monsieur Michel KOUPELSCHMIDT, AIR Bretagne	<i>Suppléant</i>
Madame Françoise VIGNON, Association des Parkinsoniens du Morbihan	Titulaire
Madame Suzanne COLLIN, Association des Parkinsoniens du Morbihan	<i>Suppléante</i>

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard LE BRETON, UTR CFDT	Titulaire
Monsieur Alain DELATTRE, CFE CGC	<i>Suppléant</i>
Monsieur Yves POIZAT, USR CGT	Titulaire
Madame Anne MAHE, UDR CFTC	<i>Suppléante</i>
Madame Armelle HANGOUET, GEM Vannes Horizon	Titulaire
Madame Valérie KLEIN, Autre Chemin	<i>Suppléante</i>

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Gildas DREAN, Conseil Régional	Titulaire
Madame Anne CAMUS, Conseil Régional	<i>Suppléante</i>

Groupements de communes

Monsieur Michel GUEGAN, Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux	Titulaire
Monsieur Henri RIBOUCHON, Communauté de communes Pays de Josselin	<i>Suppléant</i>
Monsieur Georges ANDRE, Communauté de communes du Pays de Vannes	Titulaire
Monsieur Marcel LE NEVE, Communauté de communes du Pays de Vannes	<i>Suppléant</i>

Communes

Monsieur Daniel GENTIL, Mairie d'Auray	Titulaire
Monsieur Gérard PAYOT, Mairie de Ploërmel	<i>Suppléant</i>
Monsieur Jean Luc BLEHER, Mairie de Guer	Titulaire
Madame Denise KERVADEC, Mairie de Brandivy	<i>Suppléante</i>

Conseils généraux

Monsieur Philippe LE RAY, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur Patrick LE DIFFON, Conseil Général du Morbihan	<i>Suppléant</i>
Monsieur Hervé PELLOIS, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur François HERVIEUX, Conseil Général du Morbihan	<i>Suppléant</i>

Représentants de l'Ordre des Médecins

Madame Anne DONCIEUX, Conseil régional de l'ordre des médecins	Titulaire
Monsieur Patrice JUETTE, Conseil régional de l'ordre des médecins	<i>Suppléant</i>

Personnalités qualifiées

Monsieur Didier ROBIN, Président du CATEL	
Monsieur Vincent BUSSONNAIS, Administrateur MSA	

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 13 octobre 2011 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Vannes, le 29 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan

Pierre LE RAY



Arrêté préfectoral portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN 165 (sens Nantes-Brest) et reclassement dans le domaine public routier de la commune de Brech

Le préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;

Vu la lettre du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 22 octobre 2010 sollicitant l'avis de Monsieur le Maire de Brech quant au déclassement/reclassement d'un délaissé de voirie situé sur le giratoire de Kérizan à Brech ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2010 reçue dans les services de l'Etat le 23 décembre 2010 donnant un avis favorable au reclassement du délaissé de voirie dans le domaine public routier communal ;

ARRETE

Article 1 : le délaissé de voirie situé en bordure de la RN165 , sens Nantes-Brest, sur le territoire de la commune de Brech, sur le giratoire de Kérizan, conformément au plan joint, (consultable dans les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest – 22 rue du Commerce 56019 Vannes cédex) est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public routier de la commune de Brech.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le Maire de Brech.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Maire de Brech, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan et à Monsieur le chef du service du cadastre du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 décembre 2011

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



PREFECTURE MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA ZONE
DE DEFENSE OUEST

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2011-95

Arrêté n° 2011-22

ARRETE

portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département du Morbihan

**LE PREFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

**LE PREFET DE LA ZONE
DE DEFENSE OUEST**

**LE PREFET
DU MORBIHAN**

VU la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes signée à Hambourg le 27 avril 1979, publiée par le décret n° 85-580 du 5 juin 1985 ;

VU la directive sur les opérations de sauvetage de grande ampleur COMSAR/Circ.31 du 06 février 2003 de l'OMI (Mass Rescue Operations Guidances) ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU l'arrêté n° 06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

VU l'arrêté n° 2009/57 du 23 juillet 2009 portant approbation du plan ORSEC maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental du Morbihan ;

VU l'instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, et de l'administrateur général des affaires maritimes, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les modalités d'interface nécessaires à la continuité opérationnelle du secours et de la prise en charge de victimes depuis le lieu d'un sinistre maritime jusqu'à leur admission dans un établissement de soin ou un centre d'hébergement à terre font l'objet du plan annexé au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département du Morbihan.

Article 2 : Les présentes dispositions d'interface maritimes, zonales et départementales font partie intégrante des plans ORSEC pris respectivement par le préfet maritime de l'Atlantique, le préfet de la zone de défense Ouest et le préfet du département du Morbihan.

Elles interviennent en complément des dispositions spécifiques de ces plans relatives au secours à victimes.

Ces dispositions d'interface comprennent également des annexes techniques. Ces documents, outils opérationnels évolutifs, ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître et chargés de leur actualisation permanente.

Article 3 : Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture du département du Morbihan (service interministériel de défense et de la protection civile), de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique (www.premar-atlantique.gouv.fr).

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Pour la partie terrestre :

La sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux des services concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, les directeurs des ports concernés.

Pour la partie maritime :

L'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, le directeur du CROSS ETEL, les commandants et directeurs des administrations intervenant en mer, les capitaines des ports intéressés.

Article 5 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 1992 portant approbation et mise en vigueur du plan de secours à naufragés du Morbihan, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 décembre 2011

**Le vice-amiral d'escadre
Préfet maritime de l'Atlantique
signé
Anne-François de BOURDONCLE de SAINT-SALVY**

**Le préfet de la zone de défense Ouest
signé
Michel CADOT**

**Le préfet du Morbihan
signé
Jean-François SAVY**